LE

IANSSENISME

FOVDROIE' PAR LA

BVLLE DV PAPE INNOCENT X.

OV

L'ON DESCOVVRE LES FONDEMENS de la condemnation, que le Pape Innocent a publiée des cinq Propositions, comme Heretiques, contenuës dans vn liure de Corneille Ianssen Euesque d'Ipre, intitulé *Augustinus.*

Composé par le R. P. Moise Dubourg de la Compaignie de IESV.

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMAN

A BOVRDEAVX,

Par I. MONGIRON MILLANGE, Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. LVII.

Digitized by Google

LE

IANSENISME

CONFONDU PAR LA

BULLE DU PAPE INNOCENT X.

OU

LON DESCOUVRE LES FONDEMENS
de toutes les Erreurs de la Secte
Heresiarque, condamnée par le Decret
de la dite Bulle, Traduite de Latin
en François.

A BOURDEAUX,

Par I. M. [illegible] Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. LVII.

ADVERTISSEMENT au Lecteur.

My Lecteur, ce petit traicté a esté mis au iour particulierement en faueur des Missionaires, & des Catholiques zelés qui vont à la campaigne, & ny pouuant pas rencontrer les liures, qui ailleurs sont en fort grand nombre, pour se deffendre des Ianseniſtes, qui ne s'y treuuent que trop-souuent, ou bien pour les attaquer & les conuaincre, se pourront seruir de ce liuret portatif, qui est comme l'abbregé, & le preſſis des gros volumes que plusieurs Docteurs Catholiques ont donné au public pour la deffense de la Foy Orthodoxe, contre les cinq propoſitions de Ianſſen, condamnées comme heretiques par la Conſtitution du Pape Innocent X. & despuis par vne autre de N. S. P. Alexandre VII. laquelle i'ay bien voulu rapporter tout entiere à la fin de ce traicté: comme estant la piece decisiue de cette Controuerse, qu'il est souuent besoing de produire sur le champ, pour la conuiction de ceux, qui s'opiniastrent à soutenir leurs erreurs.

PERMISSION, ET PRIVILEGE DV R. P. Prouincial.

NOVS Iean Baptiſte Ragon Prouincial de la Compagnie de IESVS en la Prouince de Guyenne, ſuiuant le priuilege qui nous a eſté octroyé par les Roys tres-Chreſtiens Henry troiſiéme le 10. iour de May 1583. Henry quatriéme le 20. Decembre 1606. & Louis treiziéme le 14. Fevrier 1612. par lequel il eſt deffendu à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucun Liure compoſé par quelqu'vn de nôtre dite Compagnie, ſans permiſſion des ſuperieurs d'icelle ; permettons à Iacques Mongiron Millange, Imprimeur ordinaire du Roy à Bourdeaux, d'imprimer pour ſix ans, le Liure intitulé, Le Ianſſeniſme foudroyé, ou l'on deſcouure les fondemens de la condemnation que le Pape Innocent X. a publiée de cinq propoſitions comme heretiques, contenuës dans vn Liure de Corneille Ianſſen Eueſque d'Ipre, intitulé *Auguſtinus*. Compoſé par le R. Pere MOISE DVBOVRG, & approuué par trois Theologiens de nôtre dite Compagnie. Fait à Poictiers, le 16. Septembre 1656.

IEAN B. RAGON.

LE

IANSSENISME

FOVDROIE' PAR LA

BVLLE DV PAPE INNOCENT X.

OV

L'ON DESCOVVRE LES FONDEMENS

DE CETTE

CONDAMNATION.

PAr-ce-que le Pape Innocent X. n'exprime point en sa Constitution du 31. de May de l'an 1653. les motifs, & les fondemens qu'il à eus de condamner cinq propositions comme heretiques, extraites d'vn liure composé par feu Monsieur Corneille Janssen Euesque d'Ipre : & qu'il se pourroit

rencontrer des heretiques de ce temps qui les voudroyent soustenir : comme de fait, il s'en est trouué à cause qu'elles conuiennent auec leur doctrine erronée, & qu'ils ne recognoissent pas le Pape pour le Pasteur de l'Eglise vniuerselle : Par-ce-que peutestre encore quelques Catholiques qui l'auoüent pourtel, voudroyent bien sçauoir si cette condamnation est appuyée sur d'autres fondemens que sur son authorité, à laquelle quelques refractaires ne defferent pas tousiours tout autant que leur deuoir les y oblige : Il m'a semblé bon de faire icy vn petit receuil de quelques fondemens, qui peuuent appuyer puissamment cette Censure, affin que les Catholiques, & nommement les Missionnaires qui vont à la campagne, où ils peuuent souuent rencontrer des Ianseniſtes, puissent porter aisement auec eux, & auoir en main dequoy deffendre par des fortes raisons, ce qu'ils croyent desja par l'authorité du Chef de l'Eglise Catho-

lique, & du Vicaire de IESVS CHRIST Nôtre Seigneur.

I'auoüe que cette deffinition du Souuerain Pasteur seant sur la Chaire Apostolique, & y parlant à toute l'Eglise, follicité par les Pasteurs subalternes, seroit plus que suffisante pour terminer touts ses differens en matiere de foy, & pour calmer toutes les tempestes qui s'esleuent contre la Nef de S. Pierre, si tous les chrestiens estoyent des saints enfans de ce S. Pere, & de nôtre Saincte Mere l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, à qui ils doiuent vne parfaite obeïssance qui captiue leurs entendemens sous le ioug de sa creance : car ils sçauent que I. C. à dit à son Pasteur en la personne de S. Pierre, [a] *Pais mes Aigneaux, pais mes Oueilles.* Entendant, selon que l'expliquent les Peres, par les *Oueilles*, les Pasteurs, subordonnez : & par les *Aigneaux*, ceux qui leur sont soumis, qu'ils ont engendrés en I. C. par l'Euangile. Ils sçauent que S. Ironée a

[a] Ioan. 21.

dit *que l'Eglise Romaine à vne prerogatiue de principauté, qui oblige par neceſſité toutes les autres de ſe joindre à elle.* Ils ſçauent que Tertullian a dit, *vous aués Rome, dont vous aués incontinent l'authorité pour vous aſſeurer, dans laquelle les Apoſtres ont verſé auec leur ſang toute leur doctrine.* Ils ſçauent ce que S. Cyprian a dit, *que c'eſt vne même choſe d'auoir la Communion de l'Eueſque de Romé, & de l'Egliſe Catholique.* Ils ſçauent ce que dit S. Hieroſme écriuant au Pape Damaſe, que c'eſt à luy de nous preſcrire ce que nous deuons croire, & confeſſer: puiſque celuy qui ne receüille point auec luy, diſſipe. Enfin ils ſçauent ce que dit S. Aug. pour ne produire qu'vn S. Pere de chacun des cinq premiers Siecles, que le Pape eſt le Chef de touts les membres de l'Egliſe: qu'il prouue aux Donatiſtes qu'ils ne ſont point Catholiques, mais heretiques, à cauſe qu'ils n'ont pas vne même foy que luy: & qu'àprés qu'on eut reçeu la definition d'Innocent 1.

1. 3. contra lit. Cap. 3. Ad hunc Eccleſiam propter principalitatem, neceſſe eſt omnẽ conuenire.

De præſcr. C. 36. Habes Romam, vnde nobis authoritas præſto eſt. Cui totam doctrinam Apoſt eum ſuo ſanguine profuderunt.

enuoyée aux Conciles d'Affrique, la controuerse auec les Pelagiens y fut terminée touts y ayant obey. Mais par-ce-que touts les chreſtiens ne ſont pas enfans obeïſſans à leur pere, & à leur mere, & qu'il y en à quelques vns qui ſont *contrediſans, & rebelles*, comme parle N. S. Pere en ſa Bulle: i'ay creu faire vne choſe vtile, ſi non pour les conuertir, du moins pour les conuaincre, d'appuyer la condamnation qu'à fait le Pape, par celle des autres Papes, des Conciles, de l'écriture, de la raiſon, de l'authorité des Ss. Peres, & ſur tous de S. Auguſtin.

PREMIERE PROPOSITION.

Quelques commandemens sont impossibles aux hommes justes, lors mesme qu'ils veulent, & qu'ils tachent les garder selon les forces qu'ils ont presentes: & la grace leur manque, par laquelle ils leur soyent rendus possibles. [a]

VOicy la teneur de la Censure, & de la condamnation qu'en fait le Pape Innocent X. en sa Bulle du 31. May 1653. [b] *Nous declarons cette proposition temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'Anatheme, & heretique.* Dans cette Censure nous pouuons remarquer que le S. Pere donne cinq qualités à cette proposition : mais ie m'arreste principalement sur les deux dernieres, qui sont, *qu'elle a esté condamnée d'Anatheme, & est heretique :* veu mémement quelle luy est aussi commune auec les quatre autres qui suiuent. Et certainement le Pape

a Cette proposition est dans Iansſ. liu. 3. de grat. sal. Chap 3 & 13. Item l. 4. de statu nat. lap. c. 22. 23. 25. Les Iansſenistes mesmes l'accordent en vn liure qui ils ont intitule, *Propositiones de Gratia*, page 9. & en vn autre intitulé *Commentarius in quinque propositiones.* Or cet adueu regarde aussi les 4. autres propositions cõdamnées qui suiuent

b Hanc propoſitionem temeratiã, impiam, Blaſphemã an thema-

à eu grand ſujet de dire que cette propoſition auoit eſté deſ-ja frappée d'Anatheme : puiſque nous le voyons ainſi dans le Concile de Trente ſeſſ. 6. Canon 18. ou on liſt cés mots : [c] *Celuy qui dira qu'il eſt impoſſible à vn homme meſme iuſtifié, & eſtabli en la grace, de garder les commandemens de Dieu, qu'il ſoit Anatheme.* Deplus au Chapitre 11. ou il examine tout au long cette doctrine, il parle ainſi : [a] *Perſone ne ſe doit ſeruir de cette maniere de parler, temeraire, & deffenduë ſous peine d'Anatheme par les Peres, que les commandemens de Dieu ne peuuent eſtre obſerués par l'homme qui eſt iuſtifié. Car Dieu ne commande point des choſes impoſſibles : mais en commandant il t'admoneſte de faire ce que tu peus, & de demander ce que tu ne peus, & il t'ayde affin que tu le puiſſes.* Surquoy c'eſt vne choſe bien remarquable, que ce Sacré Concile employe mème l'authorité des autres Conciles, & des Peres, pour ſeconder ſon ſentiment ſur ce point ſi

mate damnatem, & hæreticam declaramus & vt talem damnamus

[c] Siquis dixerit Dei præcepta homini etiam iuſtificato, & ſub gratia conſtituto, eſſe ad obſeruandum impoſſibilia, Anathema ſit. ſeſſ. 6. can. 18.

[a] Nemo debet temeraria illa, & à Patribus ſub Anathemate prohibita voce vti, Dei præcepta homini iuſtificato ad obſeruãdum eſſe impoſſibilia. Nam deus impoſſibilia non iubet, ſed

ADVERTISSEMENT au Lecteur.

My Lecteur, ce petit traicté a esté mis au iour particulierement en faueur des Missionaires, & des Catholiques zélés qui vont à la campaigne, & ny pouuant pas rencontrer les liures, qui ailleurs sont en fort grand nombre, pour se deffendre des Ianssenistes, qui ne s'y treuuent que trop-souuent, ou bien pour les attaquer & les conuaincre, se pourront seruir de ce liuret portatif, qui est comme l'abbregé, & le pressis des gros volumes que plusieurs Docteurs Catholiques ont donné au public pour la deffense de la Foy Orthodoxe, contre les cinq propositions de Ianssen, condamnées comme heretiques par la Constitution du Pape Innocent X. & despuis par vne autre de N. S. P. Alexandre VII. laquelle i'ay bien voulu rapporter tout entiere à la fin de ce traicté: comme estant la piece decisiue de cette Controuerse, qu'il est souuent besoing de produire sur le champ, pour la conuiction de ceux, qui s'opiniastrent à soutenir leurs erreurs.

PERMISSION, ET PRIVILEGE DV R. P. Prouincial.

NOVS Iean Baptiſte Ragon Prouincial de la Compagnie de IESVS en la Prouince de Guyenne, ſuiuant le priuilege qui nous à eſté octroyé par les Roys tres-Chreſtiens Henry troiſiéme le 10. iour de May 1583. Henry quatriéme le 20. Decembre 1606. & Louis treiziéme le 14. Fevrier 1612. par lequel il eſt deffendu à tous Imprimeurs & Libraires d'imprimer aucun Liure compoſé par quelqu'vn de nôtre dite Compagnie, ſans permiſſion des ſuperieurs d'icelle; permettons à Iacques Mongiron Millangé, Imprimeur ordinaire du Roy à Bourdeaux, d'imprimer pour ſix ans, le Liure intitulé, Le Ianſſeniſme foudroyé, ou l'on deſcouure les fondemens de la condemnation que le Pape Innocent X. a publiée de cinq propoſitions comme heretiques, contenuës dans vn Liure de Corneille Ianſſen Eueſque d'Ipre, intitulé *Auguſtinus*. Compoſé par le R. Pere MOISE DVBOVRG, & approuué par trois Theologiens de nôtre dite Compagnie. Fait à Poictiers, le 16. Septembre 1656.

IEAN B. RAGON.

LE IANSSENISME FOVDROIE' PAR LA BVLLE DV PAPE INNOCENT X.

OV L'ON DESCOVVRE LES FONDEMENS DE CETTE CONDAMNATION.

PAr-ce-que le Pape Innocent X. n'exprime point en sa Constitution du 31. de May de l'an 1653. les motifs, & les fondemens qu'il à eus de condamner cinq propositions comme heretiques, extraites d'vn liure composé par feu Monsieur Corneille Janssen Eueſque d'Ipre : & qu'il se pourroit

rencontrer des heretiques de ce temps qui les voudroyent soustenir : comme de fait, il s'en est trouué à cause qu'elles conuiennent auec leur doctrine erronée, & qu'ils ne recognoissent pas le Pape pour le Pasteur de l'Eglise vniuerselle : Par-ce-que peutestre encore quelques Catholiques qui l'auoüent pourtel, voudroyent bien sçauoir si cette condamnation est appuyée sur d'autres fondemens que sur son authorité, à laquelle quelques refractaires ne defferent pas tousiours tout autant que leur deuoir les y oblige : Il m'a semblé bon de faire icy vn petit receuil de quelques fondemens, qui peuuent appuyer puissamment cette Censure, affin que les Catholiques, & nommement les Missionnaires qui vont à la campagne, où ils peuuent souuent rencontrer des Iansseniſtes, puissent porter aisement auec eux, & auoir en main dequoy deffendre par des fortes raisons, ce qu'ils croyent desja par l'authorité du Chef de l'Eglise Catho-

lique, & du Vicaire de IESVS CHRIST Nôtre Seigneur.

I'auoüe que cette deffinition du Souuerain Pasteur seant sur la Chaire Apostolique, & y parlant à toute l'Eglise, sollicité par les Pasteurs subalternes, seroit plus que suffisante pour terminer touts ses differens en matiere de foy, & pour calmer toutes les tempestes qui se leuent contre la Nef de S. Pierre, si tous les chrestiens estoyent des saints enfans de ce S. Pere, & de nôtre Saincte Mere l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, à qui ils doiuent vne parfaite obeïssance qui captiue leurs entendemens sous le ioug de sa creance: car ils sçauent que I. C. à dit à son Pasteur en la personne de S. Pierre, [a] *Pais mes Aigneaux, pais mes Oueilles.* Entendant, selon que l'expliquent les Peres, par les *Oueilles*, les Pasteurs, subordonnez: & par les *Aigneaux*, ceux qui leur sont soumis, qu'ils ont engendrés en I. C. par l'Euangile. Ils sçauent que S. Ironée a

[a] Ioan. 21.

dit *que l'Eglise Romaine à vne prerogatiue de principauté, qui oblige par neceſſité toutes les autres de ſe joindre à elle.* Ils ſçauent que Tertullian a dit, *vous aués Rome, dont vous aués incontinent l'authorité pour vous aſſeurer, dans laquelle les Apoſtres ont verſé auec leur ſang toute leur doctrine.* Ils ſçauent ce que S. Cyprian a dit, *que c'eſt vne même choſe d'auoir la Communion de l'Euèſque de Romé, & de l'Egliſe Catholique.* Ils ſçauent ce que dit S. Hieroſme écriuant au Pape Damaſe, que c'eſt à luy de nous preſcrire ce que nous deuons croire, & confeſſer: puiſque celuy qui ne receüille point auec luy, diſſipe. Enfin ils ſçauent ce que dit S. Aug. pour ne produire qu'vn S. Pere de chacun des cinq premiers Siecles, que le Pape eſt le Chef de touts les membres de l'Egliſe: qu'il prouue aux Donatiſtes qu'ils ne ſont point Catholiques, mais heretiques, à cauſe qu'ils n'ont pas vne même foy que luy: & qu'àprés qu'on eut reçeu la definition d'Innocent 1.

1. 3. contra lit. Chap. 1. Ad hanc Eccleſiam propter principalitatem principalitatis, neceſſe eſt omnē conuenire.

De præſer. C. 36. Habes Romam, vnde nobis authoritas præſto eſt. Cui totam doctrinam Apoſt eum ſuo ſanguine profuderunt.

enuoyée aux Conciles d'Affrique, la controuerſe auec les Pelagiens y fut terminée touts y ayant obey. Mais par-ce-que touts les chreſtiens ne ſont pas enfans obeïſſans à leur pere, & à leur mere, & qu'il y en à quelques vns qui ſont *contrediſans, & rebelles*, comme parle N. S. Pere en ſa Bulle: i'ay creu faire vne choſe vtile, ſi non pour les conuertir, du moins pour les conuaincre, d'appuyer la condamnation qu'à fait le Pape, par celle des autres Papes, des Conciles, de l'écriture, de la raiſon, de l'authorité des Ss. Peres, & ſur tous de S. Auguſtin.

PREMIERE PROPOSITION.

Quelques commandemens sont impossibles aus hommes justes, lors mesme qu'ils veulent, & qu'ils tachent les garder selon les forces qu'ils ont presentes: & la grace leur manque, par laquelle ils leur soyent rendus possibles. [a]

VOicy la teneur de la Censure, & de la condamnation qu'en fait le Pape Innocent X. en sa Bulle du 31. May 1653. [b] *Nous declarons cette proposition temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'Anatheme, & heretique.* Dans cette Censure nous pouuons remarquer que le S. Pere donne cinq qualités à cette proposition : mais ie m'arreste principalement sur les deux dernieres, qui sont, *qu'elle a esté condamnée d'Anatheme, & est heretique :* veu mêmement quelle luy est aussi commune auec les quatre autres qui suiuent. Et certainement le Pape

a Cette proposition est dans Iansſ. liu. 3. de grat. sal. Chap 3 & 13. Item l. 4. de statu nat. lap. c. 22. 23. 25. Les Iansſenistes mesmes l'accordent en vn liuret qui ils ont intitulé, *Propositiones de Gratia.* page 9. & en vn autre intitulé *Commentarius in quinque propositiones.* Or cet aduersaire regarde aussi les 4. autres propositions cõdamnées qui suiuent

b Hanc propositionem temeritatis, impiam, Blasphemiam anathemate

à eu grand sujet de dire que cette proposition auoit esté desja frappée d'Anatheme : puisque nous le voyons ainsi dans le Concile de Trente sess. 6. Canon 18. ou on list cés mots : [c] *Celuy qui dira qu'il est impossible à vn homme mesme iustifié, & estably en la grace, de garder les commandemens de Dieu, qu'il soit Anatheme.* Deplus au Chapitre 11. ou il examine tout au long cette doctrine, il parle ainsi : [a] *Personne ne se doit seruir de cette maniere de parler, temeraire, & deffenduë sous peine d'Anatheme par les Peres, que les commandemens de Dieu ne peuuent estre obserués par l'homme qui est iustifié. Car Dieu ne commande point des choses impossibles : mais en commandant il t'admoneste de faire ce que tu peus, & de demander ce que tu ne peus, & il t'ayde affin que tu le puisses.* Surquoy c'est vne chose bien remarquable, que ce Sacré Concile employe mème l'authorité des autres Conciles, & des Peres, pour seconder son sentiment sur ce point si

mate damnatem, & hæreticam declaramus & vt talem damnamus

[c] Siquis dixerit Dei præcepta homini etiam iustificato, & sub gratia constituto, esse ad obseruandum impossibilia, Anathema sit. sess. 6. can. 18.

[a] Nemo debet temeraria illa, & à Patribus sub Anathemate prohibita voce vti, Dei præcepta homini iustificato ad obseruandum esse impossibilia. Nam deus impossibilia non iubet, sed

iubēdo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adiuuat vt possis. Sess. 6. c. 11.

important: & quoy qu'il ne cite que les paroles de S. Augustin tirées du liure de la nature, & de la grace Chap. 43. on peut neautmoins croire qu'il à eu esgard aux Peres qui assisterent au Concile de Mileuis en Affrique, qui decide la même chose, Can. 7. 8. & 9. au 2. d'Orange Canon 25. à celuy de Sens, sous Antoine Dupra Cardinal & Chancelier de France, & Archeuesque de Sens, qui conuoqua ce Concile l'an 1528. contre l'Heresie naissante de Luther: & à celuy de Cologne tenu à même dessein l'an 1536. Or comme cés 2. Conciles de Sens, & de Cologne, furent principalement conuoques pour s'opposer aux erreurs de Luther qui commencoient à se publier, & que cés erreurs sont conformes à celles des Iansseniste: aussi tirerons nous de leurs definitions les fondemens de la condamnation non seulement de cette premiere proposition de Iansenius, mais encore des autres 4. qui suiuent.

C'ette

Cette premiere partie de la Constitution d'Innocent X. touchant la premiere proposition, est encore fondée sur celle qu'auoit faite plusieurs années auparauãt le Pape Pie V. contre vne semblable, auancée par Michel Baïus Docteur de Louuain, auec beucoup d'autres, plusieurs desquelles sont aussi contenües dans le liure de Ianssen. Cette Bulle de Pie V. est fort celebre, & commence par ces mots : *Omnibus afflictionibus*, ou apres auoir fait vne longue enumeration des mauuaises opinions de Baïus, elle les censure en ces termes [b] *Nous condamnons respectiuement les susdites opinions, apres qu'elles ont esté pezées par vn seuere examen en nôtre presence, comme heretiques, erronées, suspectes, temeraires, scandaleuses, & qui offensent les oreilles pieuses.* L'autorité du souuerain Pontife obligea Baïus de retracter ses opinions condamnées : mais Iacques Ianssen, Docteur de la même Vniuersité de Louuain, ne laissa pas de les y enseigner de nouueau, d'ou auint

[b] Quas quidem Sententias, stricto coram nobis examine ponderata, ut erroneas, Hæreticas, erroneas, suspectas, temerarias & in piarum aurium offensionem immittentes respectiue damnamus.

que le Pape Gregoire XIII. renouuela la Bulle de son predecesseur Pie V. En suite Corneille Ianssen disciple, de celuy cy, ayant suiuy les traces, & l'obstination de son Maistre, & ayant soustenu aussi ces opinions dé-ja condamnées par deux Papes, nommement en son liure intitulé *Augustinus*, Vrbain VIII. qui auoit succedé au zele, aussi bien qu'a la dignité de Pie V. & de Gregoire XIII. renouuela leurs censures, & y adjousta, *qu'ayant clairement cogneu par la serieuse lecture de ce liure, que plusieurs des propositiõs cõdamnées par ses predecesseurs, y sont soustenues: il condamne, & deffend de lire ce liure, contenant, & renouuelant les articles, opinions, & Sentences reprouuées, & condamnées par les susdites constitutions de ses predecesseurs, y apposant la peine d'excomunicatiõ ipso facto aux contreuenans: sans qu'aucun en puisse absoudre que le Pape, hormis a l'article de la mort.* Or pour faire voir que ce que dit le Pape Vrbain VIII. est vray, que certaines propositions de Baius, qui auoient

Cum ante ex diligẽti, & matura ejusdem libri lectione, postmodũ compertũ fuerit, in eodẽ libro multas ex propositionibus a prædecessoribus nostris ... damnatis cõtineri, librum prædictum per præsentes prohibem⁹, etc.

esté condamnées par ses predecesseurs, sont contenues dans le liure de Iansſen, reseruant à le verifier au regard des autres quatre qui suiuent, ie m'arreste à present sur la premiere, qui est la même en substance, que celle qui est la 63. en nombre entre celles de Bayus condamnées par Pie V. conceüe en ces termes: d *L'homme peche même damnablement en ce qu'il fait par neceſſité.* & cett'autre qui est la 51. *On attribue faussement à S. Augustin cette sentence definitiue, Que Dieu n'a commandé à l'homme rien d'impossible: car elle n'est pas de S. Augustin, mais de Pelagius.*

d Homo peccat, & quamdiu damnabiliter in eo quod necessariò facit.

Diffinitiua hæc sententia, Deum homini inhil impossibile præcepisse, falsò tribuitur Augustino, est Pelagij.

De tout ce que ie vien de dire, il est euident que la condemnation publiée par le Pape Innocent X. contre la premiere des cinq propositions tirées du liure de Iansſen, est fondée sur la decision des Conciles, & des Decrets des Papes. Voions en suite comme elle est appuiée sur l'Ecriture Sainte expliquée par les Conciles & les Saints Peres.

Faisant icy profession de brieueté, ie

ne raporteray que peu de passages de la Sainte écriture, & des SS. Peres, mais qui seront clairs & formels, renuoyant le lecteur saintement curieux aux autheurs qui ont traitté ce sujet plus au long: comme au Cardinal Belarmin en ses contrauerses, & au P. Martinon en son Anti-Iansenius. Au Deutero. ch. 30. Dieu parle de cette sorte au peuple d'Israel [a] *Le commendement que ie te fais aujourd'huy, n'est point au dessus de toy.... mais il est fort proche de toy, en ta bouche & en ton cœur, afin que tu le mettes en execution. Considere que i'ay mis deuant toy la vie, & le bien: & pour le contraire la mort & le mal: afin que tu aymes le Seigneur ton Dieu, & que tu chemines en ses voyes, & que tu obeïsses à ses commandemens.* En la 1. Ep. de S. Iean cha. 3. *Les* [b] *commendemens de Dieu ne sont point difficiles.* En la 1. aux Corint. ch. 10. *Dieu* [c] *ne souffrira point que vous soyez tentez au dela de ce que vous pouuez.* Or les SS. PP. expliquent communement ces passages du pouuoir qu'ont les hommes

[a] Mandatum quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est... sed iuxta te est valdè in ore tuo, & in corde tuo vt facias. Considera quod hodie proposuerim in conspectu tuo vitam, & bonum: etè contrario mortem, & malum, vt diligas Dominum Deum tuum, & ambules in viis eius, & custodias mandata illius.

d'euiter le peché, & de garder les commendemens de Dieu: comme vous le pourrés voir dans les liures de ceux qui ont fait des commentaires sur l'écriture Saincte, & ce qui est encore plus pressant contre les Iansseniſtes, dans Saint Augustin même, en suite desquels, il adjouste ces mots [d] *Apres tant de témoignages, ie ne puis pas douter que Dieu ne commande rien à l'homme qui luy soit impossible.* Cette verité catholique estant donc si manifeste, ie ne m'estonne pas si Iansſen, qui la combattoit, estant allé en Espagne, y apprehenda si fort d'estre mis à l'inquisition: qui en effet enuoya ses officiers à son logis pour l'y citer; mais il arriua par vn heureux rencontre pour luy qu'il en estoit dé-ja parti; ainsi qu'il l'écrit à son grād confident l'Abbé de Saint Cyran, en sa lettre 68. Cette même proposition de Iansſenius a esté nommément censurée le 31. de Ianuier 1656. par la faculté de la Theologie de Paris, en la censure de Sorbone, portée contre la se-

b Mandata eius grauia non sunt.

c Non patietuur Deus vos tentari supra id quod potestis.

d His atque aliis innumerabilibus testimonijs dubitare nō possum Deum aliquid impossibile non præcepisse. lib. 2. de peccatorum meritis & remiss. cap 6.

conde lettre d'Arnaud. Voicy la teneur de la censure: *Nous declarons cette proposition temeraire, impie, blasphematoire, & heretique*: & Arnaud *a esté rejetté, effacé, & retranché du nombre de ses Docteurs, pour l'auoir opiniastrément soustenüe.* Enfin elle a esté tout recemment censurée à Rome le 3. d'Aouſt 1656. par la Sacrée Congregation de l'inquisition sous Nôtre S. Pere le Pape Alexandre VII. condemnant sous griefues peines cette deusiéme lettre d'Arnaud, auec sept autres liures du même auteur faits pour la deffense de son Maistre Ianssen, & de ses collegues les Ianssenistes.

Apres auoir veu que la censure d'Innocent X. est fondée sur l'écriture Sainte; nous auons à faire voir qu'elle l'est aussi sur le sentiment des SS. PP. & nommément de Saint Augustin, par-ce-que c'est l'vnique sur qui s'apuyent les Ianssenistes auec les Lutheriés & les Caluinistes: mais ie vay luy faire voir que c'est tout le contraire, & que ce Saint Docteur est for-

melement, & absolument pour la verité contraire, en sorte que c'est vne chose estonnante, que Ianssen, qui asseure qu'il à leu & releu si attentiuement ses ouurages, ny aye pas leu des passages si exprés, & si frequens, contre l'erreur qu'il oze si hardimẽt attribuer à ce Saint, sans en auoir aucun témoignage formel, au lieu qu'il y en à quantité pour le contraire. M'attachant donc à S. Augustin, pour suiure de plus prés mon aduersaire, ie renuoye mon lecteur pour l'autorité des autres Peres, au Cardinal Bellarmin liu. 5. de la grace, & du franc arb. & à l'Antilansenius en sa dispute 25. S. Augustin serm. 191. de temp. dit ces mots Sect. 7. 8. 9. & 10.

[e] *Nous auons en execration le blaspheme de ceux qui disent que Dieu à commandé quelque chose impossible à l'homme.* Si Ianssen à leu ce passage dans Saint Augustin, comment à il ozé se qualifier son Disciple, & presque son fauory, voyant que ce Saint Prelat l'a en execration, comme vn blasphemateur ? Que dira il encore

[e] Execramur blasphemiã eorum, qui dicunt impossibile aliquid homini á Deo esse præceptum.

à cét autre passage du même Saint Docteur : [a] *L'on croit tresfermement que Dieu qui est juste, & bon, n'a peu commander choses impossibles.*

Voicy encore vn troisiéme passage bien pressant, au liu. des deux Ames, ch. 11. [b] *C'est ce que chantent, & les Pasteurs sur les montagnes, & les Maistres dans les écoles & le genre humain par toute la terre, que personne n'est digne de supplice pour ne pas fuire ce qui luy est impossible.* Et vn peu aprés au chap. 12. [c] *C'est dit-il vne extreme malice, & folie, asseurer que quelqu'vn soit coupable de peché, pour n'auoir pas fait, ce qu'il ne pouuoit faire.* La même il conclud ainsi : *Si nos ames sont destituées d'vn libre mouuement pour faire, ou ne pas faire quelque chose : elles ne peuuent nous rendre coupables d'aucun peché.* C'est icy ou j'apelle le sentiment de tout homme, qui n'est point despourueu de raison ; si aprés des parolles, & des pensées si expresses de Saint Augustin pour asseurer qu'on ne scauroit pecher en ne faisant pas ce qu'il

a Firmissimè creditur, Deumiusstũ & bonum impossibilia non potuisse præcipere. lib. de natura & gratia cap. 69.

b Ista cantãt, & pastores in montib' & magistri in scholis, & in orbe terrarum genus humanum, ne minem supplicio dignum esse qui id non faciat quod facere non potest.

c Peccati reũ teneri quãquam, quia id non fecit quod facere non potuit, sũmæ iniquitatis est, & insaniæ. lib. de. Si animæ libero ad

nous est impossible de faire, on peut dire que le sentiment contraire est la pure doctrine de ce S. Docteur : & que ceux qui la soûtiennent sont ses vrays Disciples : aprés luy auoir oüy dire si souuent, & si expressement, que cette doctrine est *contre le sens commun, contre le jugement des scauans, & des ignorans : & que c'est vne extreme meschanceté, & tres-grande folie que de l'asseurer.*

faciendum, & non faciendum motu animi carent : peccato earum tenri non possumus.

A toutes ces authorités si claires, & si pressantes, i'adjoute trois raisons, prinses des trois qualités, que le Pape a donné à cette proposition, disant quelle est non seulement heretique, mais encore *temeraire, impie, & blasphematoire.* Ie prens donques ma premiere raison de ce qu'il l'apelle temeraire. Et dis quelle merite d'estre ainsi qualifiée, entant quelle chocque le sentiment general des SS. Peres, des Docteurs, & même de tous les hommes, comme Saint Augustin vient de dire. C'est aussi vne maxime receüe de tout le monde,[a] que personne n'est obligé à l'impossible. Et si ie n'ay pas le pouuoir de faire vne chose, comment en ay-je le deuoir & l'obligation ? veu que si j'en ay l'obligation, il faut que ie la fasse. Il faut donc que ie fasse

[a] Ad impossibile nemo tenetur. De regulis iuris, in 6.

ce que ie ne puis faire : ce qui enueloppe vne contradiction toute manifeſte : car ce qui ſe fait, ſe peut faire : & cependant on ſuppoſe que la choſe ne ſe peut faire: on accorde donc quelle ſe peut faire, & ne ſe peut pas faire, tout enſemble.

Ie prens ma ſeconde raiſon d'vn autre terme du Pape, qui la qualifie *d'impie*. En effet, elle combat manifeſtement la pieté. Car ſi les hommes ſe perſuadoient que Dieu leur commande quelque choſe, en leur déniant les moyens de l'accomplir; ſans qu'ils les puiſſent eſperer d'ailleurs; il eſt clair qu'ils ne s'addreſſeroient point à luy par prieres, par-veux, ou par ſacrifices, qu'ils verroient leur eſtre inutiles: & qui ſont pourtant les exercices les plus ordinaires de la pieté. Ils entreroient encore en deſeſpoir de ſa bonté: puis que ſe deſeſperer n'eſt autre choſe, que de n'attendre point de ſecours de Dieu dans nos neceſſités, & de l'eſtimer impitoiable à nos miſeres.

La troiſiéme raiſon ſe tire de ce que le Saint Pere dit que cette opinion eſt *Blaſphematoire*

phematoire. Car qu'eſt ce que blaſpheme, ſi non attribuer à Dieu quelque vice, ou quelque imperfection? Or c'eſt ce quelle fait, nous repreſentant vn Dieu tyran, & cruel au poſſible: en aſſeurant qu'il condamne les hommes, ſes creatures les plus nobles, & ſes ſujets les plus conſiderables, apres les Anges, à des tourmens les plus horribles qu'on ſe puiſſe figurer, à des feux, & des flammes eternelles dans les Enfers, pour n'auoir pas fait ce qu'ils ne pouuoient faire, ou pour n'auoir pas euité ce qui leur eſtoit impoſſible d'euiter. Iamais Denys le tyran, n'y Neron monſtres de cruauté, ne ſe ſont portés à des extremités ſi dénaturées: parmy nous même ne condamnerions nous pas vn Maiſtre d'vne deteſtable Barbarie, qui feroit brûler ſon valet à petit feu pour n'auoir pas volé en lair par ſon commandement, ou bien fait pleuuoir deſſus ſes terres en temps de ſechereſſe?

Les Ianſſeniſtes ne répondent point à

cette instance, en disant que ce procedé seroit exempt de cruauté, si le valet s'estoit luy même procuré cette impuissance: par exemple, si s'etant estropié des jambes, il ne pouuoit aller ou son Maistre le voudroit enuoyer. Et c'est ce que les hommes ont fait en la personne de leur premier pere Adam: car c'est par sa rebellion qu'ils ont debilité leur nature, & se sont mis dans l'impossibilité de garder les commandemens de Dieu. Ie dis que cette response ne satisfait pas, à cause que le cas n'est pas pareil: puisque ce n'est pas par nôtre propre faute que nous auons affoibly nôtre nature: mais par celle de nôtre premier pere Adam, qui luy estoit propre, & actuelle, & n'est en nous qu'originelle. De plus, quand bien nous supposerions que nôtre peché fust semblable à celuy d'vn valet, qui se seroit estropié les pieds à dessein de ne point aller ou son Maistre, le voudroit envoier: si est ce que, supposé cette premiere faute, ce valet ne pour-

roit estre brûlé à petit feu, pour n'estre pas allé par aprés en vn lieu ou son Maistre luy auroit commandé de se transporter à pied, au temps auquel ce valet ne pourroit plus marcher. Et partant nôtre raison demeure dans sa force, qui prouue que cette proposition de Iãssen est blasfematoire; puisque elle attribüe à Dieu de la cruauté.

Ces raisons sont si conuainquantes, & tout-ensemble si conformes au sens commun, que Ianssen a eu grande raison de dire à l'Abbé de S. Cyran son grand cõfident, ce qui ce lit en la lettre 12. qu'il luy écrit en ces termes & en assez mauuais François: *Si les principes de S. Augustin sont veritables, qu'on m'en à descouuers, comme ie le juge... ce sera pour estonner auec le temps tout le monde.*

Aprés auoir veu les fondemens si solides, sur lesquels est appuiée la condamnation qu'Innocent X. à faite de la premiere des cinq propositions de Ianssẽ: il est temps que nous examinions, suiuant

la methode que ie me suis proposée tant pour celle-cy que pour les autres 4. suiuantes, qu'est ce qu'il nous y oppose, & quels sont les effors qu'il fait pour ébrãler ces fondemens. Il nous met en auant quantité de passages de S. Augustin qu'il entasse l'vn sur l'autre, à son ordinaire, falsifiant les vns, retranchant les autres, tirant mal à propos ses consequences erronées des principes veritables de ce S. Docteur, & aprés tout n'en produisans pas vn seul expres, & formel, qui asseure son impossibilité pretendüe : & qui puisse balancer tant soit peu l'authorité de ceux que nous auons r'apportés cy-dessus du même S. Docteur, touchant son sentiment inuariable de la possibilité à garder les commandemens de Dieu. Outre qu'il n'a fait presque autre chose, que trãscrire ces passages de S. Augustin, qu'il nous objecte, de l'institution de Caluin, auec le même ordre, le même sens, & souuent les mêmes paroles que cét heresiarque les auoit objectés aux

Catholiques de son temps, & que vous pourrés voir respondus dans les controuerustes : cette response generale est plus que suffisante en vn petit abbregé, comme celuy-cy : & toute personne mediocrement capable, pourra se deffendre aisement de tous ces passages qu'on allegue à contre sens, si elle se prend garde qu'il ny en a pas vn, qui asseure, qu'il y a peché, qui soit proprement peché, à ne pas obseruer vn commandement de Dieu, s'il n'est possible de le garder ; ou bien, ce qui reuient au mème, que Dieu nous commande quelque chose d'impossible. Sur quoi vn Teologien de ce temps tres-bien versé dans la lecture de ce grand Docteur, asseure en vn de ses liures, *qu'il n'estime pas, que de toutes les veritès que ce Saint a soustenues, il s'en trouue pas vne, ou il ayt esté plus constant, qu'en celle-cy.* Neantmoins pour toucher quelque chose en particulier ; Ianssen nous objecte que Saint Augustin écriuit le liure de la correction, & de la grace, pour

faire cognoistre que ce qui est non seulement peché, mais encore la peine du peché, est punissable, encore qu'il soit impossible de l'euiter. Or c'est l'estat auquel les hommes se retreuuent aujourd'huy en suite du peché de leur premier pere. Ie répons à cela aussi asseurément, mais bien plus veritablemẽt que Iansseu, que ce n'a jamais esté le dessein de Saint Augustin en composant ce liure : & i'ay Bellarmin pour guarant, & ce qui est bien plus, Saint Augustin même, qui enseigne clairement, même en ses derniers ouurages contre les Pelagiens, aussi bien qu'aux autres, que jamais, ou ne commet de peché, qui soit proprement peché, si l'on n'a pas le pouuoir de l'euiter. Voiés les passages allegués en l'Antiansen disput. 6. sect. 1. Il nous oppose en second lieu quelques textes de l'écriture, qui appelle *peché* les saillies de la concupisence : quoy qu'il soit impossible de les euiter. Ie répons que c'est la methode de tous les heretiques * *qui lisent*, comme

* Omnes hæretici scri-

dit Saint Augustin, *l'écriture Saincte.... & ne sont heretiques, qu'a cause qu'ils substituent au lieu de sa vraye intelligence, leurs opinions errouées, qu'ils soutiennent auec opiniastreté.* En 2. lieu ie répons que l'écriture Saincte, aux endroits qu'il oppose, prend le mot de *peché* en vn sens metaphorique, & improprement: & que touts les interpretes catholiques de ces passages en tombent d'accord: & Saint Augustin même, dont ie ne produis que ce seul exemple, entre plusieurs autres, au liure des nopces & de la concup. ch. 23. *Saint Paul apelle cette concupiscence peché, comme nous apellons nôtre langage, nôtre langue: à cause que la langue le forme:* nômant ainsi la cause du nom de leffet.

pturas catholicas legunt. Nec ob aliud sunt hæretici, nisi quòd eas non recte intelligentes, suas falsas opiniones contra earum veritatem pertinaciter asserunt. De Genesi ad lit. lib. 7. cap. 9.

Ianssen objecte en troisiéme lieu, que Saint Augustin, Saint Bernard, & peut-estre quelques autres Peres, disent que l'homme, par le mauuais vsage de son franc arbitre, s'est imposé quelque necessité de pecher. Ie répons comme auparauant, qu'ils ont pris ce mot de *pe-*

Digitized by Google

che, & de *neceſſité* impropremẽt, & pour vne neceſſité ou impuiſſance morale, c'eſt à dire, pour vne fort grande difficulté; ou bien pour vne neceſſité de conſequence, c'eſt à dire qu'il arriuera ainſi, ſans contredit: quoy qu'en chaſque actiõ particuliere, on ſoit dans la liberté d'indifference pour faire, ou ne faire pas le peché. Saint Chryſoſtome explique merueilleuſement bien cecy en ſon homel. 67. ſur Saint Iean: *l'Euangeliſte à écrit des Iuifs, qu'ils ne pouuoient pas croire: c'eſt à dire, qu'ils ne le vouloiẽt pas. Et ne vous eſtonnés pas de cette façon de parler: car il eſt dit ailleurs, Le comprenne qui pourra. C'eſt ainſi que parfois le mot de pouuoir, ou de puiſſance, ne ſignifie autre choſe, que le vouloir: comme encore quand il eſt dit, Le monde ne peut pas vous haïr: & quand on dit, Ie ne puis pas aimer vn homme ſi rude: prenant vne fort & volonté, pour la puiſſance, ou pour l'impuiſſance du contraire.*

Seconde Propoſition.

SECONDE

PROPOSITION,

L'ON NE RESISTE IAMAIS à la grace interieure dans l'eſtat de la nature corrompuë.

LE Pape Innocent X. à cõdamné cette propoſitiõ en ces termes. [b] *Nous la declarons heretique, & comme telle, nous la condamnons.* Le Concile de Trente auoit dé-ja ſuffiſamment condamné cette erreur en ſa ſeſſion 6. puiſque nous y liſons ces termes au chap. 11. *Dieu ne delaiſſe point ceus qu'il à vne fois juſtifié, ſi eux mêmes premierement ne le delaiſſent.* Et au chap. 13. *Si ceux qui ſont juſtifiés ne manquent point à la grace, comme Dieu à commencé en eux le bon ouurage, il l'acheuera.* Dans ces paſſages l'on peut voir aiſémẽt que le Cõcile aſſeure là

Ianſſen. l. 1. de grat. Chriſti Saluatoris cap. 25.

b Hanc propoſitionem hæreticam declaramus & vt talem damnamus.

propoſition cõtradictoire à celle de Ianſſen : puiſqu'il dit, que l'homme juſtifié qui ne perſeuere point, ce qui n'arriue que trop ſouuent, & qui eſt delaiſſé de Dieu ; la pluſtoſt delaiſſé luy même, & manque à la grace interieure, que Dieu luy auoit donnée pour pouuoir perſeuerer, & pour acheuer en luy le bon ouurage qu'il auoit commencé. Le Concile de Sens cité cy-deſſus, condamne cette même propoſition dans la doctrine des Lutheriens ; en ſon 15. decret de la foy, diſant que l'aide [c] par lequel Dieu nous attire à ſoy (qui eſt la grace interieure) *n'eſt point tel, qu'on ne luy puiſſe reſiſter.* Surquoy il faut remarquer, qu'encore bien que cette propoſition de Ianſſen ne parle en termes exprés que de la reſiſtence actuele : neantmoins, il dit & redit cent fois, que la raiſon pour quoy on ne reſiſte point à la grace interieure, eſt à cauſe quelle nous neceſſite à donner nôtre conſentemẽt, & ne nous laiſſe point la liberté d'indifference à conſentir & à

[c] Non eſt tale Dei trahentis auxilium, cui reſiſti non poſſit.

faire, ou ne point faire ce, à quoy elle nous porte par neceſſité, quoy que ſans contrainte. Et partant ce Concile qui dit, qu'on peut reſiſter à la grace interieure qui nous attire à Dieu, condamne la doctrine de Ianſſen qui dit tout le contraire. Outre que la liberté des hommes enclins au mal, aiant le pouuoir de reſiſter à la grace, il arriue ſouuentefois ſans doute qu'ils luy reſiſtent.

L'écriture Saincte eſt fort expreſſe contre cette erreur. En voicy quelques preuues. Act. 7. Saint Eſtienne reproche aux Iuifs, [d] *qu'eſtans incircontis de cœur, ils auoyent touſiours reſiſté au Saint Eſprit.* La ou faiſant mẽtion de la reſiſtance de leurs cœurs, c'eſt à dire de leur volonté, il monſtre qu'il par le *de la grace interieure*, qui ſeule peut vaincre ſa reſiſtance, & non ſeulement de l'exterieure qui conſiſte en la predication & autres motifs externes à legard de la volonté. De plus en Iſaie chap. 5. Dieu parle en cette ſorte du peulple d'Iſrael, ſous la metaphore

[d] Incircõciſi cordibus.... vos ſemper Spiritui Sãcto reſiſtitis.

e Quid vltra debui facere vineæ meæ, & non feci? An quòd exspectans vt faceret vuas, fecit labruscas?

d'vne vigne e. *Qu'ay ie deu faire d'auantage à ma vigne, & ne l'ay pas fait? Est ce par-ce que i'ay attendu quelle me portast de bons raisins, & elle ne m'a produit que des l'ambruches?* Dieu reprochãt aux Israelites qu'ils ont fait de mauuais fruits dans l'attente qu'il auoit, qu'ils en feroient de bons: monstre clairement qu'ils auoient la grace interiure, qui *est* necessaire à cette production: ainsi que l'asseure IESVS-CHRIST même en termes exprés dans Saint Iean ch. 15. soubs vne pareille metaphore de la vigne. Car autrement, si Dieu eust refusé cette *grace interieure* à son peuple, il eust peu respondre à son interrogation en disant: que Dieu n'auoit pas fait à sa vigne tout ce qu'il falloit pour luy faire porter de bon fruit: ne luy ayant pas donné cette *grace interieure*, qui ne dependoit que de luy, & qui estoit absolument necessaire pour cét effet: De plus en Saint Mathieu cha. 23. Nôtre Seigneur fait vne semblable pleinte aux habitans de Ieru-

salem, disant: [a] *Ierusalem, Ierusalem combien de fois ay ie voulu assembler tes enfans: comme la poule assemble ses pouſſins sous ses aisles, & tu ne las pas voulu!* Ce doux Sauueur declare ouuertement, qu'il auoit donné à ces Ierosolimitains des graces interieures suffisantes pour croire en luy, & qui leur estoyent necessaires pour se ranger sous sa conduite : autrement, il semble qu'il se fust plustost mocqué, que pleint justement d'eux.

[a] Ierusalem, Ierusalem, quoties voluí congregare filios tuos, quemadmodũ gallina congregat pullos sub alas : & noluisti !

Pour ce qui est des sentimens des Peres sur ce subjet, il ne faut qu'ouurir leurs liures, nommément de ceux qui ont écrit au genre parenetique ; pour y lire les feruentes inuectiues qu'ils font aux pecheurs, pour auoir resisté aux graces interieures de Dieu. Saint Chrysostome sur tous n'est jamais plus eloquent que sur ce sujet : mais faisant icy profession de briefueté, ie ny veus apporter que quelques passages de Saint Augustin, dont les Iansseniſtes se veulent inutilement couurir contre les foudres du Va-

tican: puisque c'est luy même qui les condamne ouuertement en quãtité de lieux: en voicy quelques-vns. En son liu. 1. à Simplician q. 2. il parle ainsi [b] *Esau n'a pas voulu, & n'a pas couru, mais s'il eust voulu, & s'il eust couru, il fust paruenu par le secours de Dieu; qui en l'appellant luy eust donné le vouloir, & le courir: s'il ne se fût mis au nombre des reprouués en mépri-sant la vocation diuine.* Voyés vous comme ce Saint Docteur dit clairemẽt, qu'Esaü à resisté à la vocation, & à la grace interieure de Dieu, par laquelle il eust peu paruenir à la gloire? Derechef au liu. Des 83. quest. en la 68. il parle ainsi: [c] *Tous ceux qui ont esté apellés à ce souper, ny ont pas voulu venir: & ceux qui ny ont pas voulu venir, ne se doiuent pleindre d'aucun autre; mais seulement d'eux mêmes: parce qu'il dependoit de leur libre volonté d'y venir.* Par la Saint Augustin declare deux grandes verités contre les Ianssenistes. La premiere, que nous auons vne liberté d'indifferẽce à suiure, ou à ne suiure pas la

[b] Noluit Esau, & non cucurrit sed & si voluisset, & cucurrisset, Dei adiutorio peruenisset: qui etiam velle & currere vocando præstat: nisi vocatione cõtempta reprobus fieret.

[c] Ad illam cœnam omnes qui vocati sunt, venire noluerunt: neque qui noluerunt, debent alteri tribuere sed tantùm sibi: quoniã vt venirent erat in eorum libera voluntate.

vocation interieure de Dieu qui nous apelle. La secõde, qu'il y en à plusieus qui y resistent : & pour faire voir que cette vocation est interieure, il dit que c'est la méme qui à fait venir les autres à ce souper mystique, qui est necessairement *interieure.* Il confirme encore le méme tresceuidemment au liure de 50. Homelies, en la 12. disant au pecheur : [d] *Pour quoy veux tu obeyr plustost au Diable, qu'a Dieu, puis que Dieu à laissé au pouuoir de l'homme de resister au Diable ? Il est vray que ce luy cy conseille de mal faire : mais il est en nostre puissance, auec l'ayde de Dieu, de suiure, ou de reietter la sugestion de Satan.* Enfin ce que dit ce Saint Docteur liu. 12. de la Cité chap. 6. est tout à fait decisif sur cette matiere, & qui ferme à nos aduersaires toutes les ouuertures à leur subterfuge, de la grace, & de la vocation *interieure,* & *exterieure.* Car Saint Augustin suppose qu'il y ayt deux personnes esgalement affectées & au corps, & en l'ame, dont l'vn resiste à vne violente

[d] Quare nõn magis Deo quam Diabolo obtemperare deliberas, cum Deus posuerit homini in potestate non cõsentire? dat Ille quidẽ consilium : sed Deo auxiliante nostrum est eligere, vel repudiare quod suggerit.

cela seroit inutile, & même ridicule, si on ne resistoit jamais, ny ne pouuoit resister à la grace interieure que Dieu donne pour obeïr à ses commandemens Car si l'homme à cette grace : il n'a que faire d'exhortation, puisqu'il est dans la necessité d'obeïr : que si Dieu luy refuse cette grace sans laquelle il ne peut obeyr : cét en vain qu'il l'exhorte & qu'il le reprimende : & partant il s'ensuiuroit selon cette detestable doctrine de Ianssen, qu'il faudroit faire cesser dans le Christianisme toutes les exhortations des predicateurs à la vertu, & toutes leurs reprehensions contre le peché, & les pecheurs : remettant vn chacun à se conformer, sans se soucier de rien plus, au libre decret de Dieu touchant leur predestination, ou leur reprobation ; duquel decret depend qu'il leur donne, ou qu'il leur refuse ces graces victorieuses par elles mêmes, necessaires à garder les commandemens, & faire son salut : Lesquelles il donne à qui il luy plait, & com-

me il la ordonné par son decret eternel, sans auoir esgard à aucune disposition, ou cooperation de leur part. Cette seule raison est plus que suffisante pour conuaincre tous ceux qui ne sont point entierement déraisonables. Et cependant elle n'a fait qu'ébranler vn peu l'esprit de Ianssen, & l'obliger à écrire en ces termes en sa lettre 17. à Saint Cyran: *Ie doute de force choses, non tant que mon jugement les condamne; que par-ce-que c'est mon jugement seulement.*

L'on objectera peutestre en faueur de Ianssen, que Saint Augustin dit souuent en disputant contre les Pelagiens, que la grace emporte nos volontés, quelle est victorieuse, quelle à son effect ineuitablement, & indeclinablement. A quoi l'on respond, que Saint Augustin quand il parle de la grace victorieuse, ne parle pas de toute sorte de graces; mais d'vne grace surabõdante, & extraordinaire, que Dieu accorde parfois à quelques vns de ses Sains; cõme, à nôtre Dame, aux Apostres

& ſpecialement à Saint Paul pour ſa conuerſion, à la Magdelaine, & ſemblables. En outre ie dis qu'il parle ainſi quelque fois de la grace efficace, entant qu'efficace, qui à inéuitablement ſon effet entant que telle, en vn ſens hypothetique, & conſequent : mais non pas abſolu & antecedent. Surquoi il faut encore remarquer, que S. Auguſtin dit bien qu'on ne reſiſte pas à cette grace entant que telle : mais il ne dit point qu'on ny puiſſe pas reſiſter. D'ou il s'enſuit que c'eſt mal conclure, dedire, On na pas reſiſté à la grace: donc on n'a peu y reſiſter. Et c'eſt encore philoſopher plus mal, de dire, L'on ne reſiſte jamais à la grace efficace, comme telle, en vn ſens conſequent : donc on ne reſiſte jamais à aucune grace interieure. Cette diſtinctiõ n'eſt point tellement priſe de l'eſcole de la Theologie, qui eſt ſuſpecte à Ianſſen; quelle ne ſe trouue auſſi dans Saint Auguſtin. Car au liure du d'on de la perſeuerance chap. 6. rendant raiſon à quelqu'vn,

vns, qui auoient trouué mauuais, qu'en son liure de la correction & de la grace chap. 11. 12. & ailleurs, il eust dit que *celuy qui à la grace de la perseuerance, perseuere infailliblement: & que celuy qui la, ne peut la perdre* : Il s'explique, en disant qu'il ny à pas lieu de s'estonner de cette forme de parler: puisque il à parlé de la perseuerance effectiue & ayant son operation; & que partant il est ineuitable que celuy qui à le don de perseuerance prins en ce sens hypothetique & consequent, il perseuere infailliblement. Il faut donc icy distinguer pareillement la grace efficace considerée entant que telle, & prinse en vn sens hypotetique & *cõsequent*: & entre cette même grace *prinse au sens antecedent, & absolu*. Car en ce premier sens, toute grace efficace à son effet *ineuitablement*, quoi que non *necessairement* : mais non pas au second sens, auquel la grace qui par fois est la même en degré, & souuẽtefois plus grande que celle qui à son effet; ne laura

pourtant pas, par le choix libre du franc arbitre: & partant on pourroit l'apeller *la grace efficace en acte premier* seulement: & l'autre *efficace en acte second*. Ou bien si ces termes de l'eschole chocquent les Ianseniſtes: on pourroit nõmer celle cy, *la grace qui opere*; & *l'autre la grace qui peut operer*, & qui est priuée de son operation par l'election du franc arbitre. Or nous disons que S. Augustin à aussi recogneu cette derniere grace: comme nous l'auons veu cy dessus en plusieurs de ses passages: & vous en pourrés voir d'auantage dans, l'Antilanſenius du Pere Martinon, disput. 22. & 23. Certainement c'est vne methode ordinaire aux heretiques, disoit à ce propos l'Empereur Iustinian écriuant au Pape Iean, *Que pour* [2] *tromper les simples, ils employent les mémes paroles, dont les Catholiques se seruent pieusement, en corrompant leur bonne signification & leur saine intelligence, pour les appliquer à leur impieté.*

[2] Solent hæretici, vt simpliciores decipiantur, vocib⁹ quidem vti, quæ ab orthodoxis piè dicuntur: rectũ autem earũ intellectũ, & expoſitionem, ad ſuã impietatem trãſferre.

L'on objecte de plus, que c'est faire

tort à la grace, auec les Pelagiens, que de l'assubjetir au franc arbitre de l'homme, en sorte qu'il depende de luy quelle ayt, ou quelle n'ayt pas son effet. A quoy l'on respond que ce n'est pas assubjetir la grace, mais luy donner pour vne condition necessaire à son operation le consentement libre de nôtre volonté, selon que Dieu l'a ordonné pour agir conuenablement auec nous, comme auec des creatures libres, qu'il ne veut pas faire agir par necessité, comme font les bestes. Au reste puis que Iansen confesse, que Dieu se comportoit de la sorte enuers Adam: il n'y à point d'inconuenient qu'il le face en core aujourduy enuers ses enfans, à qu'il n'a point fait perdre le franc arbitre : comme il est deffiny par le Concile de Trente sess. 6. can. 5.

L'on objecte encore, que Dieu n'oblige pas beaucoup le pecheur, en luy donnant des graces suffisantes, preuoiant quelles n'auront point leur effect. A quoi ie réponds, que Dieu ne luy donne

point ces graces pource qu'il preuoit quelles n'auront point deffect : mais pource quelles le peuuent auoir, & l'auront, si le pecheur, auquel il les donne, ne leur resiste point, mais consent & concourt à leur operation ; comme il peut faire, s'il le veut : & ne tient qu'a luy qu'il le veiille & le face : mais il resiste par sa faute. Si bien que c'est à bon droit que Dieu dit par le Prophete Osée chap. 13. *Perditio tua Israel, tantummodo in me auxilium tuum.* Et puisque Ianssen ne trouue point d'inconuenient que Dieu ayt agi de la sorte auec les premiers hommes, ne leur donnant que des graces suffisantes pour se conseruer en l'estat d'innocẽce, bien qu'il eust preueu quelles n'auroient point leur effect : il oste le poids à tout ce qu'il à auancé contre les graces suffisantes données à leur posterité. Car dire qu'ils auoient alors la liberté d'indifference, & que nous l'auons perduë par le peché d'Adam, c'est tomber dans l'erreur de Caluin, condamné par

le Concile de Trente sess. 6. can. 5. comme nous verrons en la proposition suiuante. On pourroit emploier encore icy pour soudre les objections de Ianssen, la distinction de S. Augustin quest. 2. à Simplicien, entre la grace congruë, & la non congruës qui est le même, que l'efficace, & la suffisante: & ce qu'il dit au l. 12. de la Cité chap. 6. qu'vne pareille grace à son effect en l'vn, & ne la pas en l'autre, à faute seulement de n'y auoir pas voulu cooperer: sans qu'il y ait aucune autre difference, si ce n'est que l'vn deux à voulu resister, & l'autre non.

TROISIEME

PROPOSITION,

POVR MERITER, ET demeriter dans l'eſtat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud, la neceſſité n'eſt pas requiſe en l'homme : mais ſuffit la liberté qui exclud la contrainte.

VOicy la cenſure d'Innocent X. en ſa conſtitution [1] *Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.*

Elle auoit eſté condamnée auparauant par le Concile de Sens, l'an 1528. en ſon decret quinſiéme de la foi, ou il prononce cette belle ſentẽce, que ſi [2] *toutes choſes*, & par conſequent toutes nos

[1] Id affirmat paſſim toto ſuo opere Ianſſenius, maximé lib. 6. de grat Saluat. cap. 6. vt etiam citatur à Ianſſeniſta anonymo in libello inſcripto, Propoſitiones de gratia &c. pag. 24.

[2] Nulla iuſtitia futura eſt, quâ quibuſdam pœnæ, aliis conſtituta ſint præmia, ſi pro Vvicleſi & Lutheri ſententia, omnia de neceſſitate eueniunt

actions; *se font par necessité, comme enseignent Viclef & Luther* (& Ianssen aprés eux) *on ne pourra pas justement punir les vns, & recompenser les autres* : pource que n'y ceux qui font mal, ne meriteront point de peine, puis qu'ils le font par necessité, & ne peuuent s'en abstenir: & tout de même, ceux qui font bien, ne meriteront point de recompense, le faisant necessairement, & non par election. Si bien que, selon la definition de ce Concile, pour meriter & demeriter, dans l'estat de la nature corrompuë (duquel il parle contre ces heretiques) la liberté d'indifference, opposée à la necessité, est requise en l'homme: & sans elle il ny à ny merite, ny demerite en nos actions bonnes, ou mauuaises.

Les Papes Pie V. & Gregoire XIII. auoient aussi condamné cette proposition, en condemnant celle-cy de Michel Baïus, L'homme peché, & merite la damnation en ce qu'il fait necessairemẽt, *Homo peccat etiam damnabiliter in eo quod neces-*

sarió facit. L'écriture Sainte recognoit aussi clairement en nos actions meritoires, la liberté d'indifference opposée à la necessité, & en parle comme du fondement du merite : quand elle dit en l'Ecclesiastique chap. 31. *Bienheureux est celuy qui n'a point esperé aux thresors des richesses. Qui est celuy la, & nous luy donnerons des louanges? Car il à fait des merueilles en sa vie. Qui à peu transgresser la loy, & ne la pas fait; s'est abstenu du mal, le pouuant faire.* Ce passage ne nous dit-il pas clairement que celuy la à merité des louanges & estre declaré bien-heureux, qui à bien vzé de ses richesses, en pouuant abuser? Et partant qu'il à merité par vne liberté exempte de la necessité? Saint Paul aussi parlant des aumosnes que les Chrestiens de la Grece enuoioint àceux de Ierusalé, qu'il nomme *Benedictions*, asseure en la 2. aux Corint. ch. [c] 9. *Que celluy qui seme des benedictions, en receuillira d'autres : selon que chascun l'aura dessigné dans son cœur sans*

[b] Beatus vir qui non sperauit in pecuniæ thesauris. Quis est hic & laudabimus eum? fecit enim mirabilia in vita sua. Qui potuit transgredi & non est transgressus: facere mala, & non fecit.

[c] Qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus & metet : vnusquisque

c ront destinauit in corde suo: non ex tristitia, aut ex necessitate.

tristesse, & sans necessité. Par où il exclud du merité, l'action faite par necessité: ce qui s'entend manifestemẽt de la necessité physique: car la morale, qui est celle de l'obligation, n'empéche point le merite. Et il parle encore de la même façon écriuant à Philemon, luy demandant grace pour son seruiteur Onesime: [d] *Ie n'ay rien voulu faire,* luy dit-il, *sans vôtre conseil, & approbation: de peur que le bien que vous feries ne semblast estre fait par necessité; mais affin qu'il fust volontaire.* l'Apostre oppose icy l'action volontaire, c'est à dire libre, à celle qui se fait par necessité.

d Sine tuo consilio nihil volui facere, vti ne velut ex necessitate bonum tuum esset, sed voluntarium.

Les Saints Peres, & nommement S. Augustin sont entierement de nôtre party: quoi que Iansen s'efforce inutilement de tirer celuy cy au sien de gré, ou de force: se contentant de luy tout seul pour l'opposer à tous les autres, s'il le pouuoit auoir de son costé. C'est pourquoy ie m'attacheray aussi maintenant au seul S. Augustin; renuoyant pour les autres le lecteur à l'Antiiansenius du Pere Marti-

non, & aux controuersistes qui traitent du franc arbitre, & du merite des bonnes œuures; qui le suppose exempt de necessité, comme Bellarmin, & les autres. Voicy quelques passages formels de S. Augustin. Au liu. de la nat. & de la gra. cha. 65. *Nous e ne sõmes pas attirés par la necessité n'y à la vertu, n'y au vice: autrement ou il y à de la necessité, il n'y à point de couronne. Quel esprit y a il qui ne cõfesse cela? Quel cœur qui ne l'embrasse entierement?* A cette question de S. Augustin nous pouuons respõdre, que c'est l'esprit & le cœur de Ianssen, & des Iãssenistes, qui est si aueuglé, & si endurcy, qu'il ne peut voir, n'y cõfesser, ce que ce S. Docteur dit, que le sien, & celuy de tous les autres voyent, & cõfessent. De plus, au liu. 3. du franc arbit. ch. 18. Il dit. f Qu'il n'y à point de peché, si on ne peut s'abstenir de ce qu'on fait. Car qui est celuy qui peche en ce qu'il ne peut euiter? Au même liu. 3. chap. 2. il explique quelle doit estre la liberté pour meriter, ou demeriter: &

e Neque ad virtutes, neque ad uitia necessitate trahimur: alioquin vbi necessitas, neque corona est. Quis hoc non agnoscat? quis non toto corde suscipiat?

f Si, caueri non possit, nulla peccata sunt. Quis enim peccat in eo, quod nullo modo caueri potest?

il conclud que ce doibt estre celle de l'indifference, par laquelle nous pouuons ou faire, ou nous abstenir de quelque chose. *Vous voyés qu'il est en nôtre liberté* conclut il, *de iouyr de ces grands biens, ou d'en estre priués.* Outre ces passages, ceux que nous auons rapportés en la premiere proposition peuuent estre appliqués à celle cy. Car si Dieu ne nous commande jamais des choses impossibles, il s'ensuit qu'en demeritant nous n'agissons jamais par necessité : puis qu'elle nous rendroit le contraire, qui nous seroit commandé, impossible.

Venons à la raison Theologique, qui nous est amplement déduite par l'Ange de l'eschole Saint Thomas, en sa quest. 6. *de malo:* g voicy ses belles paroles. a *Quelques vns ont dit, que la volonté de l'homme estoit poussée par la necessité à faire le choix de quelque chose : ne disans pas neantmoins quelle fust forcée. Cette opinion est heretique: car elle oste la raiſõ du merite & du demerite, aux actiõs humaines. Mais elle n'est pas seule-*

g Quest. 6. de malo art. vnico.

a Quidam posuerunt quod voluntas hominis ex necessitate mouetur ad aliquid agendum : nec tamen ponebant quod voluntas

ment contraire à la foy ; elle renuerse encore tous la principes de la philosophie morale: toute de liberation seroit parce moyen abolie, toute exhortation, commadement, louange, blasme, & chastiment. Remarqués ces dernieres paroles, *toute deliberation seroit abolie, toute louange, blasme, & chastiment:* & partant seroit aussi aboly tout merite, qui est vniuersselement digne de louange: & tout demerite, qui est vniuersselement digne de blasme & de chastiment deuant Dieu. Saint Hierôme auoit dit le méme au liure 2. contre Iouinian, asseurant vniuersellement, que *Dieu nous à crées doüés du libre arbitre: & que ce n'est point par la necessité que nous sommes attirés à la vertu, ou au vice. Car ou l'on agit par necessité, l'on ne merite n'y la damnation, n'y la couronne:* c'est à dire, n'y l'Enfer par les mauuaises œuures, n'y le Paradis par les bõnes. *Liberi arbitrij nos cõdidit Deus, nec ad virtutes, nec ad vitia necessitate trahimur: alioquin vbi necessitas, nec damnatio, nec corona est.*

tas cogeretur. Hæc opinio est hæretica: tollit enim rationem meriti, & demeriti in humanis actionibus. Non solum cẽtrariatur fidei, sed subuertitõnia principia philosophiæ moralis. & tollitur deliberatio, exhortatio, præceptum laus, vituperium, & punitio.

A tout ceci Ianssen oppose, qu'en

l'estat de la nature corrompuë par le peché d'Adam, nous n'auons plus la liberté d'indifference pour le bien, ou pour le mal: & que si Dieu ne nous donne que la grace de la nature saine, qui permet l'indifference: elle ne nous seruira non plus, que la lumiere à vn aueugle, & la viande à vn mort: qu'il faut qu'il nous donne vne grace medicinale victorieuse par elle même, qui nous porte necessairement à bien faire: car autrement la concupiscence nous fait consentir necessairement à ses mouuemens dereglés, & au peché: & que cette necessité de bien operer que la grace cause en nous, est le charactere qui distingue *la grace medicinale* de IESVS-CHRIST, *de la grace de santé* qui fut donnée au premier hõme en l'estat d'innocence. A quoy ie respons, que dire que la liberté d'indifference n'est plus en nous depuis le peché d'Adam, c'est l'heresie de Luther & de Caluin, condamnée par le Saint Concile de Trente sess. 6 can. 4. 5. & 6. & que cette distinction

distinction de la grace de santé d'auec la medicinale, n'est qu'vne pure illusion, ou plustost vne réuerie de Ianssen, vne beueüe qui la trompé en la lecture de Saint Augustin qui n'a jamais pensé à cela: car comme disent les SS. Peres, & Saint Augustin même, & les Theologiens, la vraie difference de la grace dont nous auons besoin en l'estat de la nature corrompuë, d'auec celle qu'eut Adam en l'estat de la nature saine, consiste en ceque celle qui nous est neceſſaire maintenant, doit estre plus grande, & plus-forte: à cause que nous sommes plus foibles: nôtre volonté sur tout à besoin de beaucoup plus grand secours, debilitée comme elle est, & attaquée de ses passions déreglées, ce que n'auoit pas celle d'Adam innocent, qui estoit bien reglée, maistresse de ses passions, portée au bien, vigoureuse, saine, & sainte tout ensemble. Et c'est en cecy que consiste la solution de cette grande difficulté imaginaire, qui fait faire tant décrits & de liures à Ianssen, & aux Ianseniſtes.

Il nous objecte en second lieu vn passage de S. Augustin, qu'il repete jusques à 110. fois, Caluin s'estant contenté de l'objecter aux catholiques 20. fois seulement, qui se trouue en deux endroits dans S. Augustin: le premier est au liu. des Gestes de Pelag. ch. 11. l'autre est au liu. de la correp. & de la grace, ch. 12. ou il dit que la grace, qui fut donnée dans l'estat de la nature saine, & entiere, estoit [a] *vn secours sans lequel l'homme ne pouuoit faire le bien:* & celle qui est donnée en l'estat de la nature malade, & corrompuë, est *vn secours par lequel nous faisons le bien.* Et cette difference, à son aduis, *est la baze de la doctrine de la grace, & la clef des écrits de Saint Augustin disputant contre les ennemis de la grace.* Il appelle la premiere, *vne grace de santé*, la seconde *vne grace medicinale* la premiere *vne grace auec laquelle:* la seconde *vne grace par laquelle:* la premiere *vne grace suffisante*: la seconde *vne grace efficace par elle même, victorieuse, & necessitante.* A tous ces beaux mots;

[a] Auxilium sine quo non, & auxilium quo

& ces mauuais sens, l'on répond que le sens de Saint Augustin au premier passage allegué, est que Dieu donne deux sortes de secours aux hommes pour operer de bonnes œuures: l'vn sans lequel nous ne pouuons operer, & auec lequel nous le pouuons, quoi que nous n'operons pas; & celuy la se peut nommer, vne grace suffisante: l'autre auec lequel nous operons, & cooperons auec Dieu, rendans cette grace par nôtre consentement de suffisante, efficace, mais qui n'a point causé de necessité à nôtre volonté. Or Saint Augustin n'a jamais pensé, n'y dit que ce secours auec lequel nous operons, nous mette dans la necessité d'operer, ny que ce soit le charactere de la grace medicinale, qui la distingue de la grace de santé, ou bien de la nature saine & entiere: puisque Saint Augustin attribuë l'vn & l'autre secours à nôtre condition presente. Et cela est vne pure imagination, ou plustost vne imposture de Iansen. On en peut dire de même du

second lieu où se trouuent ces parolles de Saint Augustin. Car il exprime luy même son sens au liure qu'il a fait en suite *de dono perseuerantiæ*, pour éclaircir ceux qui auoient mal pris ses parolles : distinguant la grace que Dieu donna à Adam pour perseuerer en l'innocence, dont il ne se seruit point ; d'auec celle qu'il donne maintenant à ses Saints qui perseuerent effectiuemẽt : en ce que l'vne & l'autre n'apportant aucune necessité à nôtre volonté, cette seconde grace à céla de plus, quelle est non seulement la cause efficiente, mais aussi formelle de la perseuerance : mais il n'est jamais venu en la pensée de Saint Augustin de distinguer par là, les graces données à la nature innocente, d'auec celles qui luy sont données en l'estat de la nature corrompüe : jamais il n'a fait son fort de cette distinction contre Pelage ; puis qu'il ne s'en est seruy que 20. ans aprés qu'il eust commencé de faire la guerre à cét heretique, & en vn sens tout à fait different, de

celuy qu'a forgé Ianſſen, qui n'eſt jamais tombé en l'eſprit d'aucun des autres Diſciples de Saint Auguſtin, n'y d'aucun des Docteurs de la Theologie. Et c'eſt pour quoi ie trouue que Ianſſen auoit grand ſubjet d'écrire à Saint Cyran ſon grand confident, en ſa lettre 10. *Ie ſuis merueilleuſement porté à eſtudier à ma fantaiſie.* Car ſon eſtude, & la clef, & le fons de ſon eſtude n'aboutit qu'a vne fantaiſie, qu'il veut attribuer fauſſement à Saint Auguſtin : comme le prouue plus au long le ſieur Marandé en ſon liure des regles pour l'intelligence de Saint Auguſtin, partie 2. ſect. 3. chap. 1.

Ianſſen objecte en troiſiéme lieu, que c'eſtoit vne propoſition de Pelage, que la liberté d'indifference, exempte de neceſſité, eſtoit requiſe pour meriter. Ie reſpons aprés Saint Auguſtin, qu'encore que Pelage dit cela, il n'eſtoit pas heretique en ce point : & qu'il conuenoit en pluſieurs choſes auec les Catholiques, comme font auſſi les autres heretiques : &

nommément en ce point, que Saint Augustin asseure aussi bien que luy, auec les autres SS. Peres, les Papes, les Conciles, & l'écriture Sainte: dont vous pourrés voir beaucoup d'autres authorités, outre celles que nous auons icy raportées, dans la dispute 3. de l'Antilanssenius du Pere Martinon.

Il nous objecte en quatriéme lieu, que Dieu s'ayme librement, quoi que necessairement: & que les bien-heureux l'aymēt aussi librement, bien que necessairement. Ie réponds que cét amour n'est point libre ny à Dieu, ny à ses saints, à cause qu'il leur est necessaire: que si l'on veut l'apeller libre, à cause qu'il est exempt de contrainte; c'est parler improprement, & prendre le mot de *liberté* en vn autre sens, que celuy dont il est question en cette troisiéme proposition, ou elle est prinse pour celle qui est le principe du merite, qui ne conuient point à cét amour de Dieu, ny de ses Saints: bien qu'il sayent d'autres actions qui procedent de la li-

berté d'indifference : comme eſt celle de Dieu à vouloir créer le monde ; celle des Saints à le prier pour celuy cy, ou pour celuy la, & autres ſemblables

Il preſſe cette objection en repliquant que les SS. PP. ont ſouuent oppoſé la contrainte à la liberté ; & appellé action libre, celle qui eſtoit exempte de contrainte. A quoi l'on repart, que cette liberté, qui cõpatit auec la neceſſité eſtant exempte de contrainte, eſt vne ſorte de liberté improprement priſe, & differente de celle qui eſt requiſe pour meriter, ou demeriter, à qui ce nom conuient proprement. Sur quoi l'obſeruation de Pennotus[a] eſt encore bien conſiderable; que bien qu'auant ces dernieres hereſies de Luther & de Caluin, quelques SS. PP. & Docteurs ayent dõné le nom de *liberté* improprement à quelques actions neceſſaires, & exemptes de contrainte : neantmoins depuis qu'ils ont eſté anathematizéz de l'Egliſe, pas vn des Catholiques n'a parlé de la ſorte.

[a] Lib. 1. cap. 17.

Il oppose enfin, que si nous auions cette liberté d'indifference à bien, ou mal faire, nous aurions en nôtre nature, & par ses forces le pouuoir de nôtre justification, & de nôtre salut : ce qui estoit l'erreur capital des Pelagiens. L'on respond à cela, par le passage de Saint Paul, *Ce* [a] *n'est pas moy, mais la grace de Dieu auec moy* qui opere le bien Et ainsi nous n'auons pas ce pouuoir par le seul principe de la nature, selon Pelage : mais par la grace qui nous le donne, & auec laquelle nous cooperons.

[a] Non ego, sed gratia Dei mecũ 1. Corint. 15.

Quatriéme Proposition.

QVATRIESME PROPOSITION,

LES SEMIPELAGIENS admettoient la necessité de la grace interieure preuenante pour chasque acte en particulier; même pour le cõmencement de la foy: & ils estoient Heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fust telle, que la volonté peust luy resister, ou luy obeïr. [a] Ianssen. lib. 8. de hæres. Pelag. cap. 6. & seqq. Propositio. de gratia pag. 30.

VOicy la censure de cette proposition dans la Bulle d'innocent X. [b] *Nous la declarons fausse, & heretique, & comme telle nous la condamnons.* Cette proposition ayant deux parties, sa censure en à aussi deux: & en ce que elle la qualifie d'heresie, elle res- [b] Falsam & hæreticam declaram⁹, & vti talem damnamus

pond proprement à sa seconde partie, qui est la même que celle dont nous auons traité cy-deuant : mais le Pape à eu principalement égard à sa premiere partie, quand il la declare fausse : pource-que c'est vne fausseté manifeste, que les Semipelagiens *admissent la necessité de la grace interieure preuenante pour chasque acte en particulier ; même pour le commencement de la foy.* Or pour découurir cette fausseté, vous n'aués qu'a consulter l'Antilanssenius disp. 10. ou il fait voir auec vne diligéce exquise, & vne doctrine, & conuiction tres-manifeste, par les Conciles, par les Peres, & par l'histoire Ecclesiastique, que l'heresie des Semipelagiens consistoit principalement en ce qu'ils asseuroient, que nous pouuons auoir de nous même, sans qu'il soit besoing du secours de la grace, l'affection pieuse de vouloir croire, & le commencement de la foy. Aussi est ce en ces termes & en ce sens qu'ils sont condamnés au 2. Concile d'Orenge canon 5. *Si*

sect. 4. & suiuantes.

c Si quis sicut

quelqu'vn dit que le cõmencement de la foy, & l'affection pour croire, eſt naturelement en nous, & non par vn don de la grace, il contredit aux maximes Apoſtoliques. Saint Auguſtin méme, que Ianſſen tache de tirer par conſequences à ſon opinion en ſon liu. 8. de l'hereſie des Pelagiens, eſt tres exprés pour le ſentiment contraire, & declare nettement en diuers endroits, que l'erreur des Semipelagiens conſiſtoit en ce qu'ils diſoient, que nous pouuions auoir le commencement de la foy, & de la juſtification, par nos propres forces naturelles, ſans le ſecours de la grace. Ce fût pour cette cauſe qu'ils furent nommés Semipelagiens: parce qu'ils ne ſuiuoyent que la moitié de l'erreur des Pelagiens: nians, comme ceux-cy, la neceſſitité de la grace pour le commencement de la foy, & de la juſtification: mais l'accordans, contre eux, pour le progrés, & pour la perfection. Quant à ce qui touche la refutation de la premiere partie de cette 4. propoſition cenſurée,

augmentũ, ità etiam initium fidei, ipſumque ctedulitatis affectum nõ per gratiæ donum, ſed naturaliter nobis ineſſe dicit: Apoſtolicis dogmatib⁹ aduerſarius approbatur.

ie n'ay rien à adjouſter à la docte exactitude du Pere Martinon cydeſſus allegué.

Mais quant à la ſeconde partie de la même propoſition, qui dit que les Semipelagiens eſtoient heretiques en ce qu'ils vouloient que la grace interieure neceſſaire même pour le cõmencement de la foy, eſt telle, que la volonté peut luy reſiſter: ie-dis quelle eſt compriſe ſous la cenſure de la ſeconde propoſition condamnée, que nous auons examinée cy-deſſus. Car ce que celle la dit en general, celle-cy l'aſſeure en particulier. Or c'eſt vn axiome receu dans toute l'échole, & éuident de ſoy-même, que toutes les propoſitions particulieres ſont contenuës dans l'vniuerſelle: en ſorte que ſi celle la eſt vraye ou fauſſe en vn ſens diſtributif, comme eſt celuy-cy dont nous parlons: chaſque particuliere eſt pareillement vraye, ou fauſſe, comme l'vniuerſelle. Or le ſens de la ſeconde propoſition cy-deſſus condamnée ſe reduiſoit à cecy, *que l'on ne peut reſiſter à aucune*

grace interieure, & preuenante: quoi que les termes precis ne parlassent que de la resistance actuelle: proposition qui est vniuerselle. Quant à celle cy, elle dit seulement en particulier que l'on ne *peut resister à la grace interieure preuenante pour le cõmencemẽt de la foy, & que les Semipelagiens estoyẽt heretiques, parce qu'ils vouloyent que la volonté peust luy resister.* Et partant si cette autre proposition vniuerselle est heretique, ainsique le Pape la defiuy; cette cy qui n'est qu'vne particuliere qui y est compriſe, sera semblablement heretique: de quoi il s'ensuit pareillement que toutes les authorités, & les raisons que nous auons apportées pour justifier la censure de celle la, peuuent aussi s'appliquer à celle cy. Nous pouuons donc dire hardiment que celle cy à esté semblablement condamnée par le Concile de Trẽte, sess. 6. ch. .11. & 13. par celuy de Sens, Decret 15. par Pie V. par Gregoire XIII. & par Vrbain VIII. C'est pourquoy ie conclus que Ianssen auoit grand subjet d'ap-

prehender la censure de Rome touchant ses opinions de la grace, & d'écrire à son bon amy Saint Cyran, en sa lettre 16. *Ie n'oze dire à personne du monde ce que ie pense des opinions de ce temps, & particulierement de la grace : de peur qu'on ne me face le tour à Rome, qu'on a fait à d'autres.* Il entend parler de Baïus son grand Maistre.

L'écriture Sainte nous declare aussi fort expressement le pouuoir que nous auons de resister à la vocation de Dieu qui nous veut justifier, & faire croire en luy, & garder ses commendemens, & en vn mot, faire de bonnes œuures, auec vne volonté libre, qui peut y resister ou bien obeyr. Outre les passages que i'ay allegués cy-dessus, en voicy d'autres. Au deuteron. chap. 30. vers. 19. [a] *Voicy que j'apelle à témoin le ciel, & la terre, que ie vous ay proposé la vie, & la mort, la benediction, & la malediction: choisissés donc la vie, affin que vous viuiez, & que vous aymiés le Seigneur vôtre Dieu.* Par la appert *que les hommes ont le pouuoir de resister, ou*

[a] Ecce inuoco cœlum & terrã, quód proposuerí vobis hodié vitam, & mortem, benedictionem, & maledictioné. Elige ergo.

d'obeyr à la grace de Dieu interieure, qui les preuient & les excite à l'aymer pour obtenir la vie: ce qui ne se fait pas sans commencer par la foy. Cela même éſt encore expreſſément declaré en Ioſue chap. dern. ou il eſt dit. [b] *Le choix vous eſt donné: choiſiſſés aujourd huy tel parti qu'il vous plaira.* Il parle la du parti de ſeruir, & d'adorer Dieu, ou les Idoles. l'Eccleſiaſtique en ſon chap. 15. parle auſſi de même façon: *Dieu* [d] *des le commencement à eſtabli l'homme, & la laiſſé en la main de ſon conſeil. Si tu veux garder les cõmandemeus, ils te garderõt Il à mis deuant toy leau, & le feu: eſtens la main auquel il te plaira.* N'eſt il pas plus clair que le iour par ces paſſages, que la volonté de l'homme à le pouuoir de reſiſter, ou d'obeyr à la grace diuine qui l'excite à garder les commendemens? Le ſeul mot *d'eſlire*, & de *choiſir*, qui eſt icy repeté ſi ſouuent, marque-il pas que la volonté à le pouuoir de luy reſiſter, ou de luy obeyr, & qu'elle n'eſt point neceſſitée à l'vne de ces choſes? puiſque,

vitam, vt & tu viuas, & ſemen tuũ, & diligas Dominum Deum, tuũ atque obedias voci eius.

b Optio vobis datur, eligite hodie quod placet.

d Deus ab initio conſtituit hominem, & reliquit eum in manu conſili ſui. Si volueris mandata ſeruare, ſeruabũt te. Appoſuit tibi aquam, & ignem: ad quod volueris porrige manũ tuam.

comme dit Saint Thomas auec toute la Philosophie, & la Theologie, [c] *Le choix consiste à preferer vne chose à l'autre : & partant il faut que l'election regarde plusieurs choses, qui puissent estre choisies : & elle n'a point de lieu en ce qui est determiné à vne seule chose. Aussi ne prend on point conseil des choses qui se font necessairement.* Or pour eluder la force de ce dernier passage de l'écriture, c'est vne explication impertinente de dire que l'Ecclesiastique ne parle la que du premier homme: puisqu'il est euident, qu'il y parle à ceux qui viuoyent lors,& lesquels il apostrophe. Ianssen à emprunté cette deffaite ridicule de Caluin :& apres tout, elle ne l'empesche pas d'estre forcé par les deux autres passages aussi pressans que celuy la, pris du Deuteron.& de Iosué. Non plus que de cettuicy de S. Paul: [a] *Celuy qui à resolu fermement en son cœur, n'ayant point de necessité, mais ayant sa volonté en son pouuoir, à sçauoir de conseruer sa fille en l'estat de sa virginité : celuy la, dis-ie, fait vne bonne œuure.*

[c] Vt electio sit... necesse est quod sit respectu pluriũ quæ eligi possũt Et in his quæ sunt penitus determinata ad vnum electio locũ non habet. Consilium non est circa res quæ necessariò fiunt D Th. 1. 2. quæst. 14. art. 3.

[a] Qui statuit incorde suo firmus, non habens necessitatem, sed potestatem habens suæ volun-

œuure. Or que les SS. PP. interpretent ces passages de l'écriture Sainte d'vn commun accord, de la liberté indifferente, & de la volonté libre à resister, ou à obeyr à la vocation de Dieu, comme Saint Irenée, Saint Athanase, Saint Clement Alexandrin, Saint Iustin, Saint Basile, Saint Gregoire de Nysse, Saint Chrysostome, Saint Augustin, & beaucoup d'autres, vous le pourrés voir dans l'Antilansenius du R.P. Martinon,[a] qui rapporte au long leurs authorités; & vous souuenir en même temps du second decret du Concile de Trente sess. 4. qui ordonne d'expliquer l'écriture Sainte selon le commun sentiment des Peres.

tatis; & hoc iudicauit in corde suo seruare virginem suam; bené facit.

[a] Disp. 21. sect. 4.

Renuoyant donc le lecteur qui voudra voir les passages des Peres Grecs, & Latins qui asseurent, *Que nôtre volonté n'est point necessitée, mais à le pouuoir de resister, ou d'obeyr à la grace diuine*, dans ce Docteur que ie viens de citer; ie m'arreste seulement à en produire quelques vns de Saint Augustin, pour faire voir

combien est ridicule la jactance de Ianssen, qui asseure si hardiment, qu'il est de son parti? voicy la creance de ce Saint Docteur sur ce subjet, au liu. de Spir. & lit. ch. 33. [b] *Le franc arbitre, qui a esté donné naturellement à l'ame raisonable, est la puissance metoienne qui peut se porter à la foy, ou à l'infidelité.* Ne voila pas qui est formel contre cette quatriéme proposition condamnée? Et pour cõfirmer cecy dauantage,& monstrer qu'il entend cecy même lors que le franc arbitre est assisté de la grace preuenante, il adjouste au ch. 34. [c] *La misericorde diuine nous preuient en tout, mais de consentir à la vocation de Dieu, ou d'y resister, c'est vn effect de nôtre propre volonté.* De grace auec quel rasoir plus affilé pouuoit ce Saint Docteur retrancher cet erreur de Ianssen, qu'auec ces parolles si expresses? Il dit encore la même chose au liu. des 50. Homel. en la 16. [d] *Dieu a mis au pouuoir de ton franc arbitre à qui c'est que tu prepares le lieu, ou à Dieu, ou au Diable.* Et de-plus au liu. 2. des

[b] Liberũ arbitrium naturaliter attributũ animæ rationali à creatore, illa media vis est, quâ vel intendi ad fidem, vel inclinari ad infidelitatẽ potest.

[c] Misericordia Dei in omnibus prævenit nos: sed consentire Dei vocationi, vel ab eâ dissentire propriæ voluntatis est.

[d] In tuo arbitrio posuit Deus cui pares locũ, Deo, an diabolo.

actes cõtre Felix chap. 4. *Il est au pouuoir de la volonté d'vn chascun de choisir ou ce qui est bon, & d'estre vn bon arbre; ou ce qui est mauuais, & d'estre vn mauuais arbre.* En vn mot Saint Augustin à toûjous cõstamment recogneu cette liberté dindifference, & le pouuoir de nôtre volonté à resister, ou consentir à la grace interieure: & ne s'est jamais retracté la dessus: en sorte que c'est chose estonnante, que Ianssen, qui auoit si souuẽt leu ce sentiment dans ses liures, ayt eu la hardiesse, pour ne dire l'impudence, de soustenir auec vn front d'arain, que ce Docteur est d'aduis contraire.

e Habet vnusquisque in voluntate, aut eligere quæ bona sunt, & esse arbor bona; aut eligere quæ mala sunt, & esse arbor mala.

Que s'il faut agir par raison, il n'est pas difficile de prouuer par la *que les Semipelagiens n'ont pas esté heretiques, pour dire que nostre volonté peut resister, ou obeir à la grace preuenante*, même pour le commencement de la foy. Car ils ne peuuent pas auoir esté heretiqués pour auancer vne proposition que l'écriture Sainte, les Cõciles, les Papes, les SS. Peres, sur tous S.

Augustin, & generallement les Docteurs de la Theologie, ont tenüe, & enseignée pour tres Catholique, & même comme estant de foy. Or cette proposition, dõt il est question, est telle. Donc ils ne peuuent pas estre heretiques pour l'auancer. Nous auons fait voir cy-dessus la verité de cette mineure : & ie ne veux pas vzer de redites.

D'auantage, c'est vne temerité intolerable, d'ozer dire que les Semipelagiens estoient heretiques, pour soustenir vne opinion, dont il ne se trouue aucune condamnation dans aucun Concile, n'y dans aucun decret des Papes, n'y dans aucun Theologien, ou Docteur qui ayt agy contre les Semipelagiens ; mais seulement en inferant cela, par des mauuaises consequences, de quelques passages de Saint Augustin mal entendus, & mal expliqués.

Il nous objecte neantmoins, que l'erreur des Semipelagiens estoit d'assubjectir la grace à la nature : ce qui se fait

en auoüant que la volonté peut luy resister, ou luy obeir. Mais l'on luy répond, que ce n'est pas assubjectir la grace à la nature, de luy donner pour vne conditiõ necessaire à son operation, le consentement & la cooperation d'vne volonté libre; pour faire ce juste temperament, & de dire auec Saint Paul, *c'est la grace qui opere auec moy.* 1. Corint 15. v. 10.

Il nous objecte en second lieu, que si le commencement de nôtre foy, & de nôtre iustification depend de nôtre volõté, qui soit libre à consentir, & obeyr à la grace; cela se fait par nos forces naturelles: ce qui estoit l'erreur des Semipelagiens. L'on répond que cela ne procede pas de nos forces naturelles sans la grace, cõme disoyent ces heretiques: mais *auec la grace*, , comme nous disons aprés Saint Paul: asseurans auec toute l'Eglise Catholique, *Que la grace interieure, & preuenante est necessaire pour le commencement de la foy, & de la justification, à laquelle nostre volonté doibt librement obeir.* Ie con-

clus cette réponse par vn excellét passage de Saint Gregoire, en son Espistre 55. ou il dit, [a] *que les mauuais Chrestiens fuient la discipline Ecclesiastique, refusent d'obeir aux ordonnances du siege Apostolique, & ne scachans pas ce qui concerne la foy, nous reprennent comme si nous y auions contreuenu.*

[a] Peruersi homines disciplinam Ecclesiasticam fugiũt, subesse sedis Apostolicæ præceptis nolunt, & nos quasi de fide reprehendunt, quã ipsi nesciunt.

Car c'est ce que pratique Ianssen euidemment en cét endroit : ou il fait encore vn tort signalé à Saint Augustin, de le vouloir faire combattre tout seul contre tous les SS. Peres de l'antiquité, *qu'il respectoit neantmoins infiniment* : puisque ils ont tous vnanimement enseigné, que nôtre volonté peut resister, ou obeir à la grace : & ce corrupteur de Saint Augustin veut qu'il leur donne vn dementi en disant quelle ne peut y resister, mais quelle luy obeit par vne necessité ineuitable.

CINQVIESME PROPOSITION;

C'EST SEMIPELAGIANISME de dire, que IESVS-CHRIST est mort, ou qu'il à respandu generalement son sang pour tous les hommes. [a]

[a] Iansen l. 3. de gratia Christi cap 20. & 21. Propositr. de gratia, pag 15.

VOicy comme le Pape la qualifie: *Nous* [b] *la declarons fausse, temeraire, scandaleuse: & estant entenduë en ce sens, que* IESVS-CHRIST *soit mort pour le salut seulement des predestinés, nous la declarons impie, blaphematoire, contumelieuse, derogeante à la bonté de Dieu, & heretique: & comme telle nous la condamnons.* Le souuerain Pontife distingue

[b] Hanc propositionem falsam, temerariam, scandalosa: & intellectam eo sensu, vt Christus pro salute tantùm prædestinatorũ mortuus sit; in

piam, blasphemiam, contumelioſam, diuinæ pietati derogantem, & hæreticam declaramus; & ſic talem damnamus.

cette propoſition en deux ſens. Le premier eſt, que IESVS-CHRIST *n'eſt pas mort pour tous les hommes: & que ce ſeroit eſtre Semipelagien, que d'aſſeurer le contraire.* Et ſelon ce ſens le Pape s'eſt contenté de la declarer fauſſe, temeraire, & ſcandaleuſe. Le ſecond ſens eſt, que IESVS-CHRIST *n'eſt pas mort generalement pour le ſalut de tous les hommes, mais pour le ſalut ſeulement des predeſtinés.* Et en ce ſens le Pape prononce quelle eſt heretique. Or pour nous attacher à la juſtification de cette ſeule derniere qualité, qui eſt, que cette propoſition eſt heretique, comme c'eſt ma principale attache en tout ce traité: il me ſuffit de faire voir que ſa contradictoire eſt de foy, & comme telle auancée par les Conciles, l'écriture, & les PP. & nommément par Saint Auguſtin.

[c] Etſi Chriſtus pro omnibus mortuus eſt: non omnes tamen beneficio

Le Concile de Trente ſeſſ. 6. chap. 3. parle de cette ſorte: [c] *Encore bien que* IESVS-CHRIST *ſoit mort pour tous les hommes: ſi eſt ce que tous ne recoiuent pas le benefice*

benefice de ſa mort ; mais ceux la ſeulement à qui le merite de ſa paſſion eſt communiqué. Par ces paroles le Sacré Concile n'enſeigne pas ſeulement la propoſition contradictoire à la premiere de Ianſſen, ſcauoir, eſt que I. C. *eſt mort pour tous les hõmes :* mais encore en diſant *qu'il eſt mort pour quelques-vns, à qui le merite de ſa paſſion n'eſt pas communiqué*, l'on peut inferer de la *qu'il n'eſt pas mort pour les ſeuls predeſtinés*: puiſque le merite de ſa paſſion leur eſt à tous communiqué, ſans en excepter pas vn.

neficium mortis eius recipiunt ; ſed ii dumtaxat, quibus meritũ paſſionis eius communicatur.

De plus, le Concile d'Arles, tenu l'an 490. ou 491. ou même 524. ſelon les differens ſentimens de diuers autheurs (auquel Concile preſque tous les Prelats qui y aſſiſterent au nombre du moins de 26. ſont honorés comme ſaints dans l'Egliſe) approuue l'Epiſtre de Fauſtus, écrite au Preſtre Lucidus qui parle ainſi en ſon Anatheme ſixiéme [d] *Nous denonçons Anatheme à celuy qui dira, que* IESVS CHRIST *n'eſt pas mort pour tous, & ne*

[d] Anathema illi qui dixerit quòd Chriſtus non pro omnibus

mortuus sit, nec omnes homines saluos esse velit.

veuſt pas que tous les hommes ſoient ſauués. Le même Preſtre Lucidus retractãt ſes erreurs aprés qu'il euſt apris que ce Concile les auoit condamnées, dict ces mots en ſa profeſſion de foy, qu'il luy addreſſe: *Selon* [c] *les nouueaux decrets de vôtre louable Concile, ie condamne auec vous le ſens de cette propoſition, que* IESVS-CHRIST *Nôtre Seigneur n'a pas ſouffert la mort pour le ſalut de tous les hommes.* Aquoy ne reſpondent point, n'y vn certain Vſſer Miniſtre Proteſtant d'Irlande, n'y les Ianſſeniſtes qui n'ont fait que tranſcrire ſon liure dans les leurs, lors qu'ils auancent, ſans le prouuer, que ce Concile fût compoſé de Prelats Semipelagiens, & que d'ailleurs l'Epitre de Fauſtus n'y fut point approuuée: ce qui eſt contraire à leur premiere propoſition: puiſque s'ils eſtoyent Semipelagiens, comme ils diſent, ils euſſent deu l'approuer. Mais Baronius les à ſuffiſamment conuaincus de faux en l'année 520. de Nôtre Seigneur, ou il fait voir que *Cette propoſition,*

[c] luxta præ dicandidatura recentia Concilii, damno vobiſcum ſenſum illũ quidicit, Quod Chriſtus, & ſaluator noſter mortẽ pro omnium ſalute ſuſcepit.

que IESVS-CHRIST *n'eſt pas mort pour tous les hommes, eſtoit vne des erreurs des Predeſtinatiens qui s'eſleuerent és Gaules, & principalement vers Marſeille, à l'occaſion des eſcrits mal entendus de Saint Auguſtin au ſujet de la predeſtination : comme laſſeure Saint Proſper écriuant à Saint Auguſtin.* Cette Epiſtre eſt entre les œuures de ce Saint Docteur, auant le liure de la predeſtination des Saints, ou il luy rapporte fidelement ce que les premiers Semipelagiens, Preſtres Marſeillois, trouuoient à redire en ſon liure de la correction & de la grace.

Sigebert auſſi en ſa Chronique dit que ces heretiques commencerent à paroiſtre l'an 415. Cette hereſie eſt encore miſe au nombre des autres condamnées de l'Egliſe, par Hincmarus Archeueſque de Rheins, en l'Epiſtre qu'il écriuit ſur ce ſujet au Pape Nicolas. Et de plus par vn ancié Autheur, qui aſſeure auec Hincmarus, qu'elle fut condamnée par le Pape Celeſtin, & refutée lors par Proſper Tiro,

contemporain de Saint Prosper, & par Gennadius : comme elle la esté aussi par les Aucteurs plus recens qui ont écrit contre les heresies : comme entr'autres Sãder & Gaultier, au siecle 5. Cette même heresie des Predestinatiens se renouuella encore plus de 300. ans apres, enuiron l'an 800. de Nôtre Seigneur par la malice d'vn certain Gotescalcus, Moine du Dioceſe de Soissons, dans vn liure qu'il addressa à Rabanus Archeuesque de Maience : auquel liure entre ses autres erreurs estoit celle-cy [a] *Que* IESVS CHRIST *n'estoit point venu pour sauuer tous les hommes, & qu'il n'auoit point souffert pour tous : mais seulement pour ceux qui sont sauués par le mystere de sa passion.* Erreur que le Conc. de Trente condamne en termes exprés, comme nous auons veu cy-dessus. Rabanus ayant leu ce liure, le fit condãner dans vn Concile d'Euesques qu'il assembla à Maience : & ayant fait conduire Gotescalcus à son Archeuesque de Rheins, qui estoit Hincmarus ; celuy-cy assembla

[a] Neque venisse Christum, vt omnes saluos faceret aut passum esse pro omnibus: sed pro iis tantum qui passionis eius mysterio saluantur.

encore vn autre Concile d'Eueſques ſes ſuffragans à Cariſi, ou Goteſcalcus fut derechef condamné comme heretique: & pour penitence, enfermé dans vn Monaſtere. Voyez ſur ce ſujet, ſi vous en voulés auoir quelque plus ample cognoiſſance, vn excellent ouurage, qui à eſté mis au iour touchant ce Goteſchalcus, par le R. P. Louis Celot.

Les Conciles, & les Papes condamnans cette hereſie, n'ont fait que ſuiure les ſentimens tres-exprés de l'Eſcriture Sainte, dont voicy quelques paſſages. En la premiere à Timoth. chap 2. [b] IESVS-CHRIST *s'eſt donné pour eſtre la redemption de tous les hommes.* Or il parle la de tous les hõmes ſans en excepter pas vn: puis qu'il prend ce terme, de *tous*, au même ſens qu'il l'auoit pris immediatement deuant, endiſant, *Qu'il faut prier pour tous: parce qu'il ny à qu'vn Dieu, qui l'eſt de tous.* Or c'eſt ſans doute qu'il eſt Dieu de tous les hõmes, ſans en excepter pas vn ſeul. En la premiere à Timoth.

[b] Qui dedit redemptionem ſe ipſam pro omnibus.

Qui est salvator omnium hominũ, maximè fidelium.

chap. 4. IESVS-CHRIST *est sauueur de tous les hommes, principalement des fideles.* Ou adjoustant qu'il est mort *principalement pour les fideles* : il declare assez qu'il est aussi mort pour les infideles. Et en la premiere aux Corint. chap. 5. [d] *Si vn seul est mort pour tous: donc tous sont morts,* & IESVS-CHRIST *est mort pour tous.* Par ces mots S. Paul comparant l'vniuersité du remede, à celle du mal ; & inferant l'vn de l'autre : il declare manifestement, que comme ce mal s'estend à tous les hommes sans exception, aussi fait le remede. Et c'est en ce sens que S. Augustin à entendu ce passage au liu. 6. contre Iulien chap. 4. *Voyés*, dit il, [e] *que Saint Paul à voulu tirer vne consequence, que tous estoient morts, si* IESVS *estoit mort pour tous. Que personne ne le nie, que personne n'en doubte, sinon celuy qui voudra nier qu'il soit Chrestien.* Voyez vous Messieurs les Iansseniſtes quel effroyable Arrest de condemnation prononce contre vous, celuy que vous aues choisi vous même

d Si vnus pro omnibus mortuus est: ergo omnes mortui sunt, & pro omnibus mortuus est Christus.

e Vide quia consequens esse voluit, vt intelligantur omnes mortui, si Christus pro omnibus mortuus est. Nemo neget, nisi qui se neget esse Christianum.

pour Iuge vnique & souuerain en cette cause, & dont vous vous vantés d'estre les Disciples ? D'ailleurs encore le même Saint Paul se sert d'vn pareil argumẽt en l'Epit. aux Rom. chap. 5. auquel il conclud [a] *que comme nous auons tous peché en Adam, nous auons aussi esté tous viuifiés en* IESVS-CHRIST. Mais voicy vn passage de Saint Pierre qui est encore bien conuainquant contre cett'erreur, puisque il asseure que IESVS-CHRIST est mort pour ceux là même qui se damnent. *Parmy vous*, dit-il, [b] *il y aura des Maistres mensongers, qui introduiront des sectes de perdition: & qui nient ce Seigneur qui les à rachetés, attirans sur eux vne prompte perdition:* qui est sans doute la même, que celle dont il venoit de faire mention, qui nepeut estre autre que *la perdition eternelle.*

[a] Sicut in Adam omnes moriuntur: ità & in Christo omnes viuificabuntur.

[b] In vobis erunt magistri mendaces, qui introducent sectas perditionis: & eum, qui emit eos, Dominum negant, introducentes sibi celerem perditionem.

Or ces passages de l'écriture Sainte sont communêment expliqués par tous les SS. PP. en ce sens, que IESVS-CHRIST est mort pour tous les hom-

mes ſans en excepter pas vn. Comme entr'autres parmy les Peres Grecs, par Clement Alexandrin, Gregoire de Nazianze, Cyrille Hieroſolimitain Chryſoſtome, &c. Parmy les Latins, Ambroiſe, Hieroſme, Proſper, Leon, Primaſe, Anſelme, & mément Saint Auguſtin: deſquels vous pourrés voir les Paſſages cités tout au long dans l'Anti-Ianſenius, Diſput. 26. ſect. 5. Ie me contente d'en rapporter icy quelques vns du ſeul Saint Auguſtin, à cauſe que nos aduerſaires, ne s'en veulent rapporter qu'a luy ſeul, & ne deferer qu'à ſa ſeule authorité, qui eſt tres-expreſſe en nôtre faueur. Voicy donc comme il parle en ſon liu. 2. aux Catechumenes, chap. 8. introduiſant IESVS-CHRIST qui fait ce reproproche en ſon dernier Iugement aux Iuifs qui ſeront damnés: [c] *Voyés vous les playes que nous aués faites? Recognoiſſés vous le coſté que vous aués percé? qui ayant eſté ouuert par vous, & pour vous, neantmoins vous ny aués pas voulu entrer.* Il dit preſque

[c] Videtis vulnera quæ inflixiſtis? Agnoſcitis latus quod pupugiſtis? quoniam per vos, &

presque le même en son sermon 67. de temp. Et sur le psea. 68. il parle en cette sorte [d] *Iudas jetta le prix d'argent : par lequel il auoit vendu le Seigneur : & ne recognut pas le prix, par lequel il l'auoit racheté.* Derechef, au liu. *de peccat. merit. & remiss.* & au trait. 4. sur Saint Iean, il parle ainsi. *Les* [e] *peuples mespriſans l'humilité de Dieu à raison de leur orgueil, ont Crucifié leur Sauueur, & ont esté cause qu'il les à damnés.*

[d] propter vos apertum est : neque tamen, intrare voluistis.

[d] Iudas proiecit pretiũ argẽti, quo ab illo Dominus venditus fuerat: nec agnouit pretium, quo ipse à Domino redemptus erat.

[e] Populi spernentes, propter superbiam suam, humilitatem Dei, crucifixerunt saluatorem suum, & fecerunt damnatorem suum. Item vide serm. 56. de tẽp. & 60. & 123. & tract. 46. in Ioan. & alibi.

La condamnation de cette proposition est encore fondée sur de très-fortes raisons prises de la Theologie, dont ie n'en produis que quelques vnes. Il est indubitable que I. C. est mort pour tous ceux, à qui il communique les graces qu'il leur à meritées par sa mort : & que ces graces tendent à leur salut. Or est il qu'il y en à plusieurs de ceux la, qui ne sont point predestinés. Tels sont selon Saint Augustin plusieurs de ceux qui ont esté baptisés, & de ceux qui ont reçeu le don de la Foy. D'ou il s'ensuit euidem-

ment que IESVS-CHRIST n'eſt pas mort pour le ſalut des ſeuls predeſtinés. En ſecond lieu, il eſt tres-raiſonable de preſumer de la bonté de Dieu, qu'il à voulu ſauuer les hommes, pour qui il proteſte dans ſes écritures qu'il à des tendreſſes d'amour plus grandes, que les peres, & les meres n'en ont pour leurs enfans; & à qui il à ouuert la porte de la penitence, & de la juſtification, par preference à la nature pechereſſe des Anges. De plus, ce ſeroit dérogerà cette bôté, de dire, qu'il en à crée quelques vns à deſſein de les tourmenter eternellement. Au contraire, il eſt tres-conuenable de croire, qu'il les à tous crées auec vne ſincere intention de leur faire part de ſa gloire, qu'il leurà preparé des graces à ce deſſein qu'il à offert le prix de ſon Sang pour les leur obtenir, qu'il n'en à rejetté aucun de ſon cœur n'y de ſon Paradis par vn decret anticipé. Que ſi quelqu'vn en eſt exclus, c'eſt par ſa propre faute, ou de ceux qui deuoient procurer ſon ſalut, &

non par celle de Dieu. Enfin la valeur, & le prix de son Sang estant infini : il n'est pas raisonnable de le limiter aux seuls predestinés, de la part du dessein de IESVS-CHRIST, veu qu'ils sont en vn tresperit nombre, eu esgard aux autres, & que son amour est infini.

A cecy Ianssen oppose vn nombre de passages de Saint Augustin, ou il dit apparemment que IESVS-CHRIST n'est pas mort pour tous les hommes sans exception : mais seulement pour ceux qui se sauuent. L'on respond qu'il dict aussi clairement le contraire : d'ou il s'ensuiuroit, si l'on ne trouuoit point lieu de concilier ces passages, & de les deffendre de la contradiction, que ce Saint Docteur ne pourroit pas estre Iuge en cette cause, ou il deffend l'vn & l'autre party. Mais nous auons trop de respect pour ce grand Saint, pour luy imputer cette faute. Et partant nous faisons voir qu'il ne s'est point contredit, expliquant en vn bon sens les passages que Ianssen nous

oppose : asçauoir, que IESVS-CHRIST n'est pas mort pour le salut de tous les hommes quant à l'efficace, & quant à la jouïssance effectiue du salut : mais si bien quant à la suffisance, & à lintention sincere qu'il à euë, s'ils y eussent voulu librement consentir. Et c'est l'explication que Saint Prosper, ce fidelle Disciple de Saint Augustin, donne aux passages de son Maistre, qu'on luy auoit dé-ja objectés de son temps. Voyés les passages de Saint Prosper dans l'Anti-Ianssenius disput. 26. section. 6.

La même distinction sert de response à ce qu'on nous objecte d'vn liure de l'Eglise de Lyon, [a] & du Concile Prouincial de Valence, tenu l'an 855. En repartant, que quand il est dict la, que IESVS CHRIST n'est mort que pour ceux qui se sauuent : cela s'entend quant à l'efficace de sa mort, & quant à la possession du salut effectif ; mais non pas quant à la suffisance. Et encore ceey se doit entendre, non selon le sens de Ianssen, *que la mort de*

[a] De tribus epistol. 6.

IESVS-CHRIST *estoit bien suffisante pour sauuer tous les hommes, s'il leur en eût voulu appliquer le prix & eu le desir de leur salut, qu'il n'a pas voulu auoir* : mais selon le sens de l'Eglise Catholique, & des SS. PP. qui est *que*, IESVS-CHRIST *est mort pour sauuer tous les hommes*, quant à la suffisance, auec vn sincere desir de les sauuer tous, s'ils vouloyent cooperer aux graces qu'il leur meritoit. C'est encore selon ce sens que quelques vns ont expliqué benignement le dire de Gotescalcus, qui auoit esté condamné selon l'autre sens : & c'est pour cela même que Saint Prosper nous aduertit en sa response 9. *Ad capita Gallorum, qu'on peut dire en vn bon sens que* IESVS-CHRIST *n'est mort que pour les predestinés* : l'entendant, quant à l'effet du salut eternel.

Ianssen nous objecte de plus, que si IESVS-CHRIST est mort pour le salut de tous les hommes sans exception, & à offert son sang pour eux, il a esté frustré de son intention, & n'a pas esté exaucé:

ce qui eſt impie. L'on reſpond que la volonté de les ſauuer n'ayant eſté que conditionée, & de ſimple deſir, mais non pas abſoluë : il n'y à point d'inconuenient quelle n'aye pas eu ſon effet abſolu, la condition n'ayant pas eſté accomplie, qui eſtoit de ſauuer tous les hommes pourueu qu'ils feiſſent bon vſage des graces, qu'il leur obtiendroit par le merite de ſa mort.

Il preſſe cette objection en repliquant, que ſi IESVS-CHRIST eſt mort pour tous les hommes, il faut que ſa mort leur procure quelque moyen pour ſe ſauuer. Or il n'en à point procuré pour les enfans qui meurent ſans Bapteſme, *n'y pour les* peuples ſauuages, qui habitent des terrés incognuës. L'on reſpond quant à ce qui touche les enfans, que comme ils ont contracté le peché originel par la faute actuelle de leur premier Pere Adam: auſſi Dieu à mis en la diſpoſition de leur peres, & de leurs meres, & autres qui doiuent auoir ſoing de leur ſalut, le mo-

ien qu'il leur à merité par sa mort, qui est la grace du Bapteſme. D'ou il s'enſuit que ſi leurs peres & leurs meres, ou autres ſuſdits ne manquent point à leur deuoir, Dieu conduira dans la voye de ſalut leurs enfans par le moyen du Bapteſme. Que ſi neantmoins par leur faute les enfans meurent dans le peché originel: Dieu ne leur faira point de tort de ne les pas eſleuer à l'eſtat de la gloire ſurnaturelle, qui ne leur eſt pas deuë: mais il les lairra dans l'eſtat de la nature, priués ſeulement des dons ſurnaturels, & punis ſeulement de la peine du dam, comme on parle en l'échole, c'eſt à dire, de la priuation de la viſion Beatifique, & des biens ſurnaturels qui l'accompaignent.

Car Ianſſen ne dit pas vray, quand il aſſeure ſi hardiment qu'ils ſouffrent encore la peine du feu, & des flammes eternelles: s'appuiant ſur quelques paroles de Saint Auguſtin au ſermon 14. *de verbis Apoſtoli*, qui neantmoins ne ſont pas ſi expreſſes, que Saint Thomas,

Saint Bonauenture, & plusieurs autres bons Docteurs ne l'expliquent autrement: disant que par le mot de feu, il n'entend autre chose, que la peine en general, & non pas specialement la peine du feu. Et il s'en faut tenir à la decision claire & nette, qu'en à fait le Pape Innocent III. au chap. *Maiores, de Baptismo*: ou il dit, que ceux qui meurent auec le seul peché originel, ne souffrent point la peine du feu, mais seulemẽt la peine du dam. I'obmets à dire, que quelques celebres Docteurs, & entr'autres depuis peu Gamache Docteur de Sorbone, soûtiennent que Dieu met en la main des peres, & meres des enfans (outre le Baptesme, quand il ne se peut administrer), d'autres moyens pour leur salut: qu'il n'est pas besoin d'expliquer icy d'auantage: & qu'on peut voir, si l'on veut, dans les doctes ouurages de ce celebre Docteur. Quant à ce qui touche les sauuages, je dis en peu de mots, que la bonté & la liberalité de Dieu enuers tous les hommes

hommes est telle, que s'ils n'apportent point d'empeschement par leurs crimes, Dieu leur donnera des graces qui les conduiront enfin à leur salut : comme nous en auons veu des exemples en ces derniers siecles par des conuersions extraordinaires de ces bonnes gens, procurée par les Peres de nôtre Compagnie que Dieu leur auoit enuoyé en ces tertes incognües pour les sauuer. Que si il arriuoit qu'auec layde de Dieu ils mouruſſent auec le seul peché originel, estans adultes, sans auoir commis de peché mortel ; ils seroient finalement reduits à l'estat des petits enfans morts auec le seul peché originel.

On objecte en outre, que si IESVS-CHRIST est mort pour tous les hommes, & leur à merité des graces suffisantes ; il ne faut point luy faire des prieres pour les obtenir : puis quelles leur seront infalliblement données. A quoy l'on respond, qu'il y en à plusieurs que Dieu veut que nous obtenions par nos pri-

eres : mêmement celles qui nous facilitent l'exercice des bonnes œuures, & nous fortifient plus que suffisãment dans les occasions, ou nôtre foiblesse succomberoit par nôtre faute, sans leur ayde: ce qui nous oblige à recourir incessãment à sa misericorde par nos prieres. *Dieu soit benit*, dit Dauid psal. 65. *qui n'a point esloigné de moy sa misericorde, ny ma priere.*

En fin, par-ce-que Ianssen fait grande force, sur l'explication que Saint Augustin donne à ces parolles de l'Apostre en la premiere à Timothée chap. second, *Dieu veut que tous les hommes soient sauués*: les entendant, non pas de tous generalement & absolument; *mais seulement* de tous ceux qui seront sauués effectiuemẽt: l'on respond 1. que cette explicatiõ & restriction du mot de *tous*, ne s'accorde pas auec ce qui suit, & qui precede au texte de l'Apostre, ou il dit, qu'il faut prier pour tous, pour ce qu'il y à vn Dieu Seigneur de tous, qui veut que tous soient sauués. Car il est euident

qu'il faut prier pour tous les hommes vniuerſelement, & que Dieu eſt Seigneur de tous, ſans en excepter pas vn: & partant c'eſt en ce même ſens vniuerſel & ſans exceptiõ, que Saint Paul dit au même lieu, que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauués. On dit ſecondement, qu'il faut diſtinguer en Dieu deux ſortes de volonté pour le regard du ſalut des hommes. L'vne *antecedente*, qui les veut ſauués tous vniuerſelement, ſi rien ne manque de leur coſté. L'autre *conſequente*, qui ne s'eſtend qu'a tous ceux qui auront les conditions requiſes, & partant ſeront ſauués effectiuement. La premiere de ces volontés eſt conditionée: La ſeconde eſt abſoluë. C'eſtauec cette diſtinction que S. Thomas [a] adjuſte les diuerſes explications de ce paſſage de S. Paul: diſant, que Saint Damaſcene (& les autres Saints Peres Grecs & Latins) l'entendent de la volonté antecedente: & Saint Auguſtin de la conſequente. Ce ſentiment de Saint Thomas, que Ianſſen

[a] S. Thom. in 1. diſt. 46. q. 1. a. 1. ad 1. Secundùm Damaſcenum verbum Apoſtoli intelligitur de volũtate antecedente: ſecundùm Auguſtinũ de conſequente.

surnomme *l'abbreuiateur de S. Augustin*, est appuié sur celuy de Saint Prosper que Ianssen appelle pareillement *le plus vigoureux deffenseur de la doctrine de ce grand Saint*; & qui ayant entrepris sa deffense contre les oppositions que certains Prestres de [a] Marseille faisoient à la doctrine de son Maistre, qu'ils asseuroient estre contraire à la tradition des Peres, & au sens de l'Eglise, nommément en ce qu'il auançoit que *Nôtre Seigneur* IESVS-CHRIST *n'auoit pas souffert pour le salut, & le rachapt de tous les hommes*: Il respond, que Dieu a eu vne volonté antecedente de sauuer tous les hommes; mais que sa volonté consequente, & effectiue n'a esté que pour ceux qui se sauuét en effet. *Car* [b] *tout ainsi*, dit Saint Prosper, *qu'il ny à pas vn seul d'entre tous les hommes, duquel la nature n'ayt esté prise en* IESVS-CHRIST: *aussi à il esté crucifié pour nous tous en la chair de nôtre substance*. En suite, ce fidele, & tres-sçauant Disciple de Saint Augustin rapporte quelques

[a] S. Prosper ep. ad Aug. & in præfat. ad capita Gallor. & in resp. ad ob. Vincét.

[b] Nullus est omnino ex hominibus cuius natura in Christo D. N. susceptæ non sit &c. Resp. 9. ad capit. Gallor.

ne qu'il a tenu, & enseigné que IESVS-CHRIST estoit mort pour tous les hommes sans exception : & principalement celuy que nous auõs rapporté cy-dessus : ou écriuant contre Iulien Euesque Pelagien, il presse l'argument de Saint Paul en la 2. aux Cor. ch. 15. [e] *Que puisque* IESVS-CHRIST *est mort pour tous sans exception : Donc tous sans exception sont morts, & même les petits enfans.* Ce que les Pelagiens nioyent. Voila le sentiment qu'a eu Saint Prosper de la croyance de son cher Maistre : & quelque presomption qu'ayt Ianssen de sa grande intelligence des écrits de Saint Augustin, il n'est comparable, & moins encore preferable à Saint Prosper, qui en à peu auoir l'intelligence de la propre bouche du même Saint.

[e] Impingo, inculco, infercio recurs. sancti.. vnus pro omnibus mortuus est : ergo omnes mortui sunt .... Si non sunt mortui par uuli, non est mortuus pro eis Christus : qui non est mortuus nisi pro mortuis. &c.

Ie finis cét article par vne preuue tirée de deux articles de nôtre foy, confirmés par les quatre premiers Conciles Oecumeniques, que S. Gregoire com-

paroit aux quatre Euangiles. Le premier porte, que IESVS-CHRIST *eſt deſcéndu du Ciel pour nous autres hommes, & pour nôtre ſalut.* Le ſecond, *Qu'il viendra juger les viuans, & les morts.* C'eſt de la que Saint Auguſtin [d] même prend de forts argumens pour conclure que IESVS-CHRIST eſt mort pour tous les Chreſtiens : puiſque tous en general, & chacun en particulier croit, & cõfeſſe qu'il eſt mort pour luy : & peut dire auec Saint Bernard [e] *Vous eſtes mon redempteur: auſſi veritablement que, vous eſtes mon Createur.* Pource qui eſt du ſecond aduenement de IESVS-CHRIST, Saint Auguſtin rebat auſſi ſouuent cét argument: par exemple ſur le pſea. 95. il dict [f] IESVS-CHRIST *jugera tout le monde en equité : or il ne jugera pas vne ſeule partie des hommes : car il n'en à pas rachepté ſeulement vnepartie.* Derechef en ſon traité 36. ſur Saint Iean : [g] IESVS-CHRIST *eſt venu premierement pour ſauuer les hommes: il viendra par apres pour les juger. Ceux la,*

d Sermo 195. de temp.

e Poſſunt omnes dicere, creator meus es tu: poſſunt omnes homines dicere, Redemptor meus es tu ſer. 2. in pſ. Qui habitat.

f Iudicabit orbem terrarum in æquitate : non partè : quia pro toto pretium dedit.

g Venit Chriſtus, ſed

pour les condamner au supplice, qui n'ont pas voulu estre sauués. Ceux-cy pour les conduire à la vie, qui par la foy n'ont pas rejetté leur salut.

primó saluare; post ea iudicare. Eos iudicare in pœnam, qui saluari noluerũt. Eos perducendo ad vitam, qui credendo salutem non respuerunt.

C'est à ce jugement effroyable que ie prouoque Messieurs les Ianseniſtes, pour y respondre à ce juge seuere de l'outrage qu'ils luy font, & à sa chere espouse l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, & Romaine, voire à eux même. A IESVS-CHRIST, rauiſſant vne partie de la gloire qui est deuë à sa mort, lors qu'ils la restreignent, contre ſes propres paroles, à vn treſpetit nombre de predeſtinés. A l'Egliſe, par le Schiſme deteſtable qu'ils font aujourd'huy, ſe ſeparans de sa croyance, & de celle de ſon chef Nôtre Saint Pere le Pape, & diſans qu'il s'eſt trompé en condamnant d'hereſie les cinq propoſitions de Ianſſen. A eux mêmes, en ſe priuans de l'indifference de leur franc arbitre, pour ſe jetter dans la neceſſité d'operer, & dans l'impuiſſance à garder les Commandemens de Dieu,

Digitized by Google

qui ne laissera pas pour cela, disent-ils, de les condamner en son dernier jugement aux peines eternelles de l'Enfer. En quoy ils contredisent, même auec leur desauantage, au sentiment de celuy qu'ils font semblant de suiure comme leur Maistre ; qui leur donne cét aduis, *que* [h] *Dieu veut bien que tous les hommes soyent sauués .... Non pas toutefois que cette volonté leur oste le libre arbitre : de l'usage duquel, selon qu'ils en auront fait vn bon ou mauuais employ, ils seront tres-justement jugés.*

h Vult Deus omnes salvos fieri ... Non sic tamen vt eis adimat liberum arbitrium ; quo vel bene, vel male vtentes, justissimè judicantur. lib. de spir. & lit. ca. 32.

CONSTITVTION DE N. S. P. Alexandre VII. confirmatiue de celle de son predecesseur Innocent X. contre les cinq propositions de Ianssenius.

ALEXANDRE EVESQVE SERVITEVR DES Seruiteurs de Dieu.

A TOVS FIDELES Chreſtiens, Salut, & benediction Apoſtolique.

LA Prouidence diuine nous ayant par vn ordre ſecret; & ſans aucun merite de nôtre part, éleués au Trône Sacré de Saint Pierre, & au gouuernement de toute l'Egliſe: Nous auons eſtimé qu'il eſtoit

du deuoir de nôtre Charge Pastorale de n'auoir rien tant à cœur, que de pourueoir soigneusement dans les rencontres à l'integrité de nôtre Sainte Foy, & de ses Sacrés Dogmes, en vertu de la puissance & de l'autorité que Dieu nous a donnée.

Et quoy que les Dogmes, qui cy-deuant ont esté tres-suffisamment definis par les Constitutions Apostoliques, n'ayent pas besoin d'vne nouuelle Decision ou Declaration; à cause toutefois que quelques perturbateurs du repos public ne craignent pas de les reuoquer en doute, n'y même de les affoiblir & les enerver par des interpretations captieuses: pour empecher que cette contagion dangereuse ne se répande, & ne gagne plus plus auant; Nous auons creu qu'il ne falloit pas differer plus long temps d'y appliquer le remede de l'authorité Apostolique. Car nôrre predecesseur Innocent X. d'heureuse memoire, à donné depuis quelques années

vne Constitution, Declaration, & Definition, en la forme & teneur qui s'ensuit.

INNOCENT Eueſque Seruiteur des Seruiteurs de Dieu. A tous fideles Chreſtiens, ſalut & benediction Apoſtolique. Cõme ainſi ſoit qu'a l'occaſiõ de l'impreſſiõ d'vn Liure qui porte pour tiltre *Auguſtinus Cornelij Ianſenij Epiſc. Iprenſis*, entre autres opinions de cét Autheur, eut eſté meuë conteſtation, principalement en France, ſur cinq d'icelles; pluſieurs Eueſques du même Royaume ont fait inſtance aupres de Nous, à ce qu'il nous plût examiner ces mêmes Propoſitions à nous preſentées, & prononcer vn Iugement certain & euident ſur chacune en particulier.

La teneur de ſuſdites Propoſitions eſt telle qu'il s'enſuit.

LA *premiere*: Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles aux

hommes justes, lors même qu'ils veulent & s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont presentes ; & la Grace leur manque par laquelle ils soient rendus possibles.

La seconde : Dans l'estat de la nature corrompuë on ne resiste jamais à la Grace interieure.

La troisiéme : Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte.

La quatriéme : Les Semipelagiens admettoient la necessite de la Grace interieure preuenante, pour chaque acte en particulier, même pour le commancement de la Foy ; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace fût telle, que la volonté humaine luy pût resister, ou luy obeïr.

La cinquiéme : C'est Semipelagianisme de dire, que IESVS-CHRIST est mort

ou qu'il à répandu son sang generalement pour tous les hommes.

Nous, qui dans la multitude differente des soins qui continuellement occupent nôtre esprit, sommes particulierement touchés de celuy de faire en sorte que l'Eglise de Dieu, qui nous à esté commise d'enhault, estant purgée des erreurs des opinions peruerses, puisse combattre auec seureté, & comme vn vaisseau sur vne mer tranquille, faire voile auec asseurance, les orages & les flots de toutes les tempestes estans apaisés, & enfin arriuer au port desiré du salut.

Considerant l'importance de cette affaire nous auons fait que les cinq Propositions, qui nous ont esté presentées dans les termes cy-dessus exprimés, fussent examinées diligemment l'vne aprés l'autre par plusieurs Docteurs en la Sacrée Theologie, en presence de quelques Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine souuentefois assemblés specialement pour ce sujet. Nous auons consi-

deré à loïsir & auec maturité les suffrages, rapportés tant de viue voix que par écrits & auons oüy ces mêmes Docteurs, discourans fort au long sur ces mêmes Propositions, & sur chacune d'icelles en particulier, en differentes Congregations tenuës en nôtre presence.

Or comme nous auions des le commancement de cette discussion ordonné des prieres, tant en particulier qu'en public, pour exhorter les fideles d'implorer le secours de Dieu, Nous les auons encore en suite faites reïterer auec plus de ferueur, & nous mêmes aprés auoir imploré auec sollicitude l'assistance du Saint Esprit; enfin secourus de la faueur de cét Esprit diuin, Nous auons fait la declaration & definition suiuante.

La premiere des Propositions susdites: Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes justes, lors même qu'ils veulent, & s'efforcent de les accomplir selon les forces qu'ils ont presentes; & la grace leur manque, par

laquelle ils soient rendus possibles. *Nous la declarons temeraire, impie, blasphematoire, condamnée d'anatheme, & heretique, & comme telle nous la condamnons.*

La seconde : Dans l'estat de la nature corrompuë on ne resiste jamais à la grace interieure. *Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.*

La troisiéme : Pour meriter & demeriter dans l'estat de la nature corrompuë, la liberté qui exclud la necessité n'est pas requise en l'homme, mais suffit la liberté qui exclud la contrainte. *Nous la declarons heretique, & comme telle nous la condamnons.*

La quatriéme : Les Semipelagiens admettoient la necessité de la grace interieure preuenante pour chaque acte en particulier, même pour le commancement de la Foy ; & ils estoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fût telle, que la volonté pût luy resister ou obeïr. *Nous la declarons fausse & heretique : & comme telle nous la condamnons.*

La cinquiéme: C'eſt Semipelagianiſme de dire que IESVS-CHRIST eſt mort, ou qu'il a répandu ſon ſang generalement pour tous les hommes: *Nous la declarons fauſſe, temeraire, ſcandaleuſe: Et eſtant entenduë en ce ſens,* que IESVS-CHRIST ſoit mort pour le ſalut ſeulement des predeſtinés; *Nous la declarons impie, blaſphematoire, contumelieuſe, & derogeante à la bonté de Dieu, & heretique, & comme telle nous la condamnons.*

Partant nous deffendons à tous fideles Chreſtiens de l'vn & l'autre ſexe, de croire, d'enſeigner, ou preſcher touchant leſdites Propoſitions, autrement qu'il eſt contenu en nôtre preſente Declaration & Definition, ſous les cenſures & autres peines de droit ordonnées contre les heretiques & leurs fauteurs.

Nous enjoignons pareillement à tous Patriarches, Archeueſques, Eueſques, & autres Ordinaires des lieux, comme auſſi aux Inquiſiteurs de l'hereſie, qu'ils repriment entierement & cõtiennent en leur

leur deuoir par les Censures & peines susdites, & par toutes autres voyes, tant de fait, que de droit, qu'ils jugeront conuenables, tous contredisans & rebelles, implorant même contre eux, s'il est de besoin, le secours du bras seculier.

Nous n'entendons pas toutesfois par cette declaration & definition faite touchant les cinq Propositions susdites, approuuer en façon quelconque les autres opinions qui sont contenuës dans le liure cy-dessus nommé de *Cornelius Iansenius*. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de nôtre Seigneur, mil six cens cinquante-trois, le dernier iour du mois de May, & de nôtre Pontificat le neufiéme.

Mais d'autant que quelques enfans d'iniquité (ainsi que nous l'auons appris ont l'asseurance de soûtenir au grand scandale de tous les Fideles Chrestiens que ces cinq Propositions ne se trouuent point dans le liure cy-dessus allegué du même Cornelius Iansenius, mais qu'elles ont esté feintes & forgées à plaisir; ou

quelles n'ont pas esté condamnées au sens auquel cét Autheur les soustient: Nous, qui auons suffisamment & serieusement consideré tout ce qui s'est passé dans cét affaire (comme ayant par le commandement du même Pape Innocent X. Nôtre Predecesseur, lors que nous n'estions encore que dans la dignité de Cardinal, assisté à toutes les Conferences, dans lesquelles par authorité Apostolique, la même cause a esté en verité examinée auec vne telle exactitudu & diligence, qu'on ne peut pas en souhaiter vne plus grande) ayant resolu de leuer & de retrancher tous les doutes qui pourroient naistre à l'auenir, au sujet des Propositions cy-dessus alleguées, afin que tous les fideles Chrestiens se maïntiennent & se conseruent dans l'vnité d'vne même Foy; Nous dis-je, par le deuoir de nôtre Charge Pastorale, & aprés vne meure deliberation, confirmons, approuuons, & renouuellons par ces presentes, la Constitution, Declara-

tion & Definition du Pape Innocent nôtre Predeceſſeur, cy-deſſus rapportée, Declarons & definiſſons que ces cinq Propoſitions ont eſté tirées du liure du même Cornelius Eueſque d'Ipre, intitulé *Auguſtinus* & quelles ont eſté condamnées dans le ſens auquel cét Auteur les à expliquées, & comme telles nous les condamnons derechef, leur appliquant la même Cenſure, dont chacune d'elles en particulier a eſté notée, ou frappée dans cette même Declaration & definition.

Nous condamnons, defendons, & prohibons auſſi le même liure de Ianſenius repeté tant de fois, intitulé, *Auguſtinus*, auec tous les autres Liures tant manuſcripts qu'imprimés, & tous ceux qu'on pourroit peut-eſtre faire imprimer à l'auenir, où cette doctrine du même Cornelius Ianſenius cy-deſſus condamnée, eſt ou ſeroit eſtablie ou ſoûtenuë. Defendant à tous Fideles, ſous les peines & les Cenſures exprimées par le droit,

contre les Heretiques, & des à presents comme des lors encouruës par le seul fait, sans qu'il soit besoin d'autre Declaration, de tenir cette doctrine, de la prescher, de l'enseigner, ou de l'exposer de viue voix ou par escrit, de l'interpreter en public ou en particulier, ou de la faire imprimer publiquement, ou en cachette.

C'est pourquoy nous enjoignons à tous nos Venerables Freres Patriarches, Primats, Metropolitains, Archeuesques, Euesques & autres Ordinaires des lieux, aux Inquisiteurs de l'heresie, & aux Iuges Ecclesiastiques, ausquels il appartiendra, de faire obseruer la susdite Constitution, Declaration, & Definition du Pape Innocent nôtre Predecesseur, selon nôtre presente determination, & de chastier & reprimer entierement & sans reserue les desobeïssans & les rebelles par les mêmes peines, & autres remedes de droit, & de fait, implorant même, s'il est besoin le secours du

bras seculier. DONNE' à Rome à Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation de Nôtre Seigneur mil six cens cinquante-six, le seiziéme iour d'Octobre, & de nôtre Pontificat le deuxiéme.

IACQVES CARDINAL
Prodataire.

Visa de la Cour P. CIAMPINI.

G. GVALTERI.

FORMVLE

DE LA SOVSCRIPTION

que doiuent faire tous les Ecclesiastiques de France se soubmettans à la Bulle d'Alexandre VII. *qui condamne les erreurs de Ianſenius, ordonnée dans la deliberation de l'assemblée generale du Clergé, & enuoyée aux autres prelats du Roiaume le* 17. *Mars* 1647.

IE me soûmets sincerement à la Constitution du Pape Innocent X. du 31. May 1653. selon son veritable sens, qui a esté determiné par la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. du 16. Octobre 1656. Ie reconnois que ie suis obligé en conscience d'obeïr à ces Constitu-

tions, & ie condamne de cœur & de bouche la doctrine des cinq Propositions de Cornelius Iansenius, contenuë dans son Liure intitulé, *Augustinus*, que ces deux Papes & les Euesques ont condamnée, laquelle doctrine n'est point celle de Saint Augustin, que Iansenius a mal expliquée contre le vray sens de ce Saint Docteur.

FIN.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

ERRATA.

PAr ce que l'Autheur ne s'eſt pas trouué preſent au lieu ou s'eſt faite l'impreſſion de cét ouurage, il s'y eſt gliſſé quelques fautes, dont voicy les principales qu'il y faudra corriger. Page *6.* ligne 4. *tachent les garder.* liſés *de les garder.* Pag. 7. ligne 2. *damnatem*, liſés *damnatam.* Pag. 8. lig. *9. eſt*, *dele.* Pag. 9. lig. 12. *auoit fait*, liſés *auoir fait.* Pag. 10. lig. 15. de la marge *damnatis*, liſés *damnatas.* Pag. 12. lig. 7. *contrauerſe*, liſés *controuerſe.* Pag. 14. lig. 23. *luy faire*, liſés *leur faire.* Pag. 19. lig. 14. *qui ce lit*, liſés *qui ſe liſt.* Pag. 20. lig. 12. *produiſans*, liſés *produiſant.* Pag. 36. lig. 15. *pareillement la grace*, liſés *pareillement entre la grace.* Pag. 38. lig. 17. *à qu'il*, liſés *à qui il* Pag. 40. lig. 7. *congrues*, liſés *congruë.* Pag. 42. lig. 22. *peché*, liſés *peche.* Pag. 47. lig. 2. *la principes* liſés *les principes.* Pag. 50. lig. 20. *medicinale* : Pag. *69.* lig. 22. *pout*, liſés *pour.* Pag. 78. lig. *9. l'vniuerſité* liſés *l'vniuerſalité*, lig. 22. en marge *neget*, liſés *negat.* Pag. 8. lig. 21. *nous*, liſés *vous.* Pag. 87. lig. 18. *deſſain*, liſés *deſſein.* Pag. 91. lig. 4. *vniuerſel*, liſés *vniuerſel.*